# CAMPINAS IN RICHARD



Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETHANGER: La port au sua, pour le

AMONNEMENT, JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BER HORE A U.X. RUT BABLAY-DU-PALAIST E.

Les teures doivent etre ultranehier.

ES LEGALES.

A SEPTEMBER BLICK

JUSTICE CIVILE. - Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Enfant naturel reconnu; ses droits; réduction; dispositions testamentaires. - Notaire; testament olographe; acte de dépôt; émolument. — Billet à ordre; protêt; nullité du fait de la partie; huissier non responsable. — Jugement; acquiescement et exécution; appel du créancier du chef de son débiteur. — Mineur émancipé; acquisition immobilière avec solidarité; obligation excessive; réduction; ratification partielle. - Sentier; commune; revendication comme chemin vicinal; compétence; ouverture de crédit; inscription hypothécaire; contre-lettre. - Cour de cassation (chambre civile) : Succession; mutation par décès; droit du Trésor. -Huissier; exploit; transports simultanés dans une même course et dans un même lieu; répartition du droit de transport. - Succession; don manuel; rapport; aveu; preuve testimoniale. - I. Donation; biens à venir; condition potestative. - II. Pourvoi acquiescement de l'un des demandeurs à la décision frappée de pourvoi. — Tribunal de commerce de la Seine: La partition d'Oberen: concurrence entre les éditeurs de la musique.

TRIBUNAUX ETRANGERS. - Etats-Unis d'Amérique : Procédure en extradition; affaire des employés du chemin de fer du Nord; Pared.

CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 29 juin.

ENFANT NATUREL RECONNU. - SES DROITS. - REDUCTION. -DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

La part proportionnelle que l'article 757 du Code Napoléon accorde à l'enfant naturel reconnu sur les biens de ses père et mère peut être réduite par les dispositions testamentaires de ceux-ci. Il n'est pas exact de soutenir que le droit de l'enfant naturel consiste dans une portion de biens dont la quotité ne peut varier suivant que les père et mère décèdent ab intestat ou suivant qu'ils ont fait des dispositions de dernière volonté. Il faut entendre l'article 757 en ce sens que le droit qu'il attribue à l'enfant naturel reconnu ne puisse être pris que sur la portion indisponible des biens de ses père et mère. Il n'y a aucun argument contraire à tirer de l'article 761 du même Code.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan et sur les conclusions conformes de M. Blanche. avocat général ; plaidant, Mº Mathieu-Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur Germain Drouet contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 18 décembre 1856.)

NOTAIRE. - TESTAMENT OLOGRAPHE. - ACTE DE DEPOT. -EMOLUMENT.

Quel est l'émolument qui doit être alloué au notaire qui, en vertu de l'ordonnance du président du Tribunal civil, a reçu le dépôt d'un testament olographe et a dressé l'acte de ce dépôt? Ne revient-il au notaire, pour cet acte, qu'un simple droit de vacation, conformément à l'article 68 du décret du 16 février 1807, ou bien doit-il lui être accordé des honoraires taxés par le président du Tribunal, en conformité de l'article 173 du même décret?

La Cour de Limoges a jugé, le 9 juillet 1856, qu'il n'est dû au notaire qu'un simple droit de vaca ion.

Pourvoi par le sieur Dussol pour fausse application de l'article 168 du tarif précité et pour violation de l'article

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaidant, Mº Mathieu-Bodet.

BILLET A ORDRE. - PROTÉT. - NULLITÉ DU FAIT DE LA PARTIE. - HUISSIER NON RESPONSABLE.

Le porteur d'un billet à ordre qui a rédigé lui-même le projet de protêt signifié par l'huissier auquel il a imposé cette rédaction, né peut pas faire retomber sur celui-ci la responsabilité de la nullité du protêt, lorsque cette nullité procède du projet dressé par la partie elle-même, et dont il n'a pas été libre à l'huissier de se départir. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 71 du Code de procédure, portant que si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée. Il a pu être jugé que la nullité était le fait de la partie et qu'elle seule devait en

supporter les conséquences Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M° Gatine. (Rejet du pourvoi du sieur Chapron contre un arrêt de la Cour impériale de la Gnadeloupe du 8 janvier 1855.)

JUGEMENT. - ACQUIESCEMENT ET EXECUTION. - APPEL DU CREANCIER DU CHEF DE SON DÉBITEUR.

Un créancier n'est pas recevable à appeler du chef de son débiteur du jugement auquel celui-ci a acquiescé et qu'il a exécuté sans fraude. L'art: 1166 du Code Napoléon, en permettant aux créanciers d'exercer les droits de leur débiteur, suppose que des droits existent au profit de ce dernier ; mais, s'il y a renoncé de bonne foi, l'exception résultant de sa renonciation ou de son acquiescement est opposable au créancier comme elle le serait au débiteur lui-même.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocatgénéral. (Rejet du pourvoi des époux Lapareillé contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 18 août 1856). Me Delaborde, avocat.

MINEUR EMANCIPE. - ACQUISITION IMMOBILIERE AVEC SOLIDA-HITE. - OBLIGATION EXCESSIVE. - REDUCTION. - RATIFI-

CATION PARTIELLE.

I. L'acquisition d'un immeuble faite par un mineur emancipé tombe sous l'application de 2° § de l'art. 484 du Code Napoléon, qui permet aux Tribunaux de réduire, en cas d'excès, les obligations que ce mineur a souscrites. Ainsì, une Cour impériale a pu, après avoir déclaré l'entendre, la condamne hautement. La réfutation qui en a été vons en 1848 devant la Cour de Dijon soutenant la thèse su-

en fait qu'il y avait excès dans une obligation per laquelle ! un mineur émancipé, en acquérant un imméuble, pour partie à son profit conjointement avec d'autres acquéreurs, s'était obligé solidairement au paiement du prix total de l'immeuble acheté, maintenir la vente et annuler la clause de solidarité si elle la considérait comme un engagement

II. La question de savoir si la ratification donnée à la vente par le mineur émancipé ou par ceux qui exerçaient ses droits devait être restreinte à la fixation du prix senlement, ou si elle devait être étendue à la solidarité, est une question d'intention qui a pa être résolue en ce sens qu'elle n'embrassait pas la clause de solidarité, sans violer ancune loi, et spécialement les articles 1311 et 1338 du Code Napoléon. Cette interprétation d'acte était dans le domaine souverain du juge du fait.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Marmier. (Rejet du pourvoi du sieur Labarthe de Malard, contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 14 août 1856.

Bulletin du 30 juin.

SENTIER. -- COMMUNE. -- REVENDICATION COMME CHEMIN VICINAL .- COMPETENCE.

L'autorité judiciaire est incompétente non-seulement pour interpréter, mais même pour appliquer les arrêtés pris par les préfets pour le classement des chemins vicinaux. Ainsi, la question de savoir si un sentier qu'un particulier prétend être une dépendance de sa propriété doit, au contraire, être compris dans l'assiette d'un chemin vicinal, ne peut être résolne que par l'administration seule chargée de déterminer la direction des chemins de cette espèce.

Courcome contre un arrêt de la Cour impériale de Bor
la thèse du prélèvement.

Mais l'arrêt a donné à sa décision d'autres bases, il s'appuie sur les origines et la nature du droit de mutation. deaux, du 19 novembre 1856, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M° Mathieu-Bodet.

OUVERTURE DE CREDIT. - INSCRIPTION HYPOTHECAIRE. -CONTRE-LETTRE.

Une inscription hypothécaire prise pour sureté d'un ment. crédit à réaliser ne peut pas être appliquée, en vertu d'un acte sous seing privé passé secrètement entre le créditeur et le crédité, à la garantie du montant d'un arrêté de avez lequel il a cette ressemblance que, comme lui, il est compte antérieur à l'ouverture du crédit. Les tiers postérieurement inscrits sur l'immeuble déjà grevé de l'inscription du créditeur peuvent refuser de se sourrettre à l'acte qui leur a été caché et soutenir qu'il ne leur est pas

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M° Paul Fabre, du pourvoi du sieur Courcelles contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, rendu en faveur du sieur Salaguier.

COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 22, 23 et 24 juin. SUCCESSION. - MUTATION PAR DECES. - DROIT DU TRESOR.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 24, 25 et 27 juin.) Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt, commun trois affaires, rendu par la Cour, dans son audience du 23 jain, sur la question du privilége du Trésor public, pour le recouvrement des droits de mutation par décès. Nous y joignons le texte de l'arrêt qu'elle a rendu, le lendemain, dans une affaire où une question particulière s'ajoutait à la grande question de principe qui avait été ré-

solue la veille. Nous croyons que nos lecteurs nous sauront gré de placer avant ces décisions les conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas.

L'honorable organe du ministère public s'est exprimé

Messieurs,

La question qui vous est soumise ne comporte, pour être discutée, le récit d'aucun fait; elle se pose dans des termes

Quelle est, dans l'état de notre droit public et sous l'empire de la loi du 22 frimaire au VII, la nature de l'impôt de mutation par lécès?

Cet impôt serait-il le prix exigé à chaque extinction d'usutruit par l'Etat, propriétaire unique et originaire, du nouveau possesseur concessionnaire? Serait il au moins l'équivalent de la portion de propriété que l'Etat se serait réservée lors de la concession primitive, et des-lors la régie pourrait-elle le percevoir à titre de prélèvement ?

Ou, ramenant ces débats aux proportions qui leur appar-tiennent, la régie a-t-elle un privilége pour le recouvrement do droit de mutation, quelle qu'en soit la nature et l'origine?

Pour se rendre un compte exact de la proposition à laquelle se rattache la solution de l'arrêt qui vous est déféré, il onvient d'apprécier les divers systèmes discutés devant la Cour de Paris.

Le premier était formulé dans un langage d'une effrayante simplicité: A l'origine et par les résultats de la conquête, la proprié-

té fut concentrée entre les mains du souverain.

« La division s'en opéra par des concessions successives et viagères. L'Etat, à la mort du possesseur, pouvait repre dre la terre dont l'exploitation avait été temporairement trans-mise; if préféra substituer à son droit l'ex-gence d'une redevance déterminée. Le recouvrement de cette redevance fut entouré de garanties énergiques, dont on retrouve la trace dans la loi du 22 frimaire an VII, mais dont le principe est bien antérieur à elle. Le rang que doit obtenir la creance de l'Etat ne comporte aucune diffi ulté; elle prime toutes les autres, et il n'est pas un créancier du possesseur qui puisse justement se plaindre de subir les inconvenients attachés à la précarité de la possession de son débiteur. »

Mably et Rousseau attribuaient à un contrat l'origine de la propriété, et les publicistes du commencement de ce siècle 'avaient pas encore repudié leurs enseignements. Ces erreurs sont de beaucoup dépassées. La propriété n'existe pas.

Cette doctrine étrange dont une expérience récente a dé-montré les dangers blesse à un égal degré le sens du juris-consulte et les appréciations de l'historien, aussi est-elle désertée par tout le monde. L'administration, vous venez de

tier ne taisse rien britire. Il n'est pas, aux joi absolts de la monarchie pure, un feudiste ou un publiciste de quique antorité qui ne l'aît combattue. Lebret flétrissait « ceut qui, par une honteuse et servile flatterie, ont mis en « avant que les sujets ne possédaient leurs biens qu'à titre de « préaire et d'usufruit, et que la propriété appartenait au « price par droit de souveraineté. » (Lebret, Traité de la souveraineté, liv. 1v. chap. 11, édition de 1643, pages 316 et 2017)

"A foir la propriété de ses biens, disait à son tour, en « 177), la Gour des aides, est le droit essentiel de tout peu « ple jui n'est pas esclave. » Telles sont les constantes doctrines le la période monarchique; pour en trouver de contraires il faut arriver à Robespierre, à cette déclaration des droits le l'homme, écrite en 1793, avec le sang de la France, et aux folles numies de 1848. Comment, le secours de tels et auxfolles utopies de 1848. Comment le secours de tels auxiliares n'a-t-il pas ouvert les yeux à nos adversaires sur la violence et le danger de leur théorie?

Ce sont la des enseignements réprouvés, mais l'arrêt qui vous est déféré s'en est-il nettement séparé, ne leur a-t-il pas au contraire emprunté sa décision? Il faut en préciser les

« L'origine du droit de mutation et les articles combinés 4, 8, 14, 15, 32, 50 et 60 de la loi du 22 frimaire an VII, assurent à l'Etat bien plus un prélèvement sur les biens de la succession qu'un privilège.

mot prelevement implique l'idée de proprieté; application de cederaler article qui lui assign Si donc l'Etat a, pour le recouvrement de l'impôt de mula-

on, le droit d'exercer un prélèvement, c'est qu'originairement il était propriétaire ou copropriétaire.

Or, il n'y a entre le système de la propriété exclusive et celur de la propriété pariagée d'autres différences que celle de la proportion dans l'erreur. La régie qui fletrit le pre-

mier, ne peut, sans inconséquence, défendre le second; aussi ne l'entreprend-elle pas, et venez vous de la voir abandonner

Il faut dégager ces mots : les origines et la nature du droit de mutation du vague dans lequel la Cour de Paris semble à dessein les avoir laissés.

Les origines sont fort simples.
Le droit de mutation par décès a remplacé le centième de-nier. C'est un droit proportionnel sur les transmissions; l'un se payait à l'insinuation, l'autre se paie à l'enregistre-Que conclure?

percu sur les fruits?

Qu'en induira la Cour de Paris? Qu'il est ge droit de relief lui-même?

Many alors nous sommes encore sous l'empire de la maxime :

Vutie terre sans seigneur: Ecoutez cependant l'Assemblée constituante :

« Le territoire de France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent. Toute propriété territoriale ne peut être assujettie envers les particuliers aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas dé-« fendue par la loi, et envers la nation, qu'aux contributions « publiques établies par le Corps législatif, et aux sacrifices « que peut exiger le bien général, sans la condition d'une « juste et préalable indemnité. »

L'arrêt est-il plus heureux quand il appelle au secours de sa solution ébranlée la nature de l'impôt?

Le droit de mutation par décès est la part que verse chaque citoyen dans les caisses de l'Etat, qui lui garantit, en retour, ce droit, il faut admettre qu'il n'est pas une seule contribution publique dont la perception ne soit aussi privilégiée, et

personne n'est allé jusque-la. On peut donc conclure, sans hésitation, que le droit de prélèvement réclamé par la régie ne lui appartient pas plus par la combinaison des dispositions de la loi de frimaire an VII, que par suite de la nature et de l'origine du droit de muta-

On ajoute que jamais, même à l'époque féodale, la juris-prudence n'a reconnu l'existence d'un prélèvement; elle s'est oujours bornée à accorder un simple privilège pour le recouvrement du centième denier.

C'est en réalité seulement ce privilége que réclame la ré-gie; à l'entendre, il lui appartient évidemment.

Les precédents historiques le révèlent, Les formes de procédure introduites par la loi de ventôse

le supposent, La force des choses l'exige,

Les textes le précisent, La jurisprudence l'a consacré, La doctrine l'enseigne. Saivons-la dans ses nouveaux efforts.

§ 10. - Période historique

La période historique jeta une grande lumière sur ce débat. Les droits fiscaux antérieurs à 1789 ont été abolis par la loi des 5 et 19 décembre 1790; ceux institués par cette loi périrent à leur tour le 22 frimaire an VII. La loi de l'enregistrement, dans son article 73, prononce en effet l'abrogation de toutes dispositions antérieures. Pour pénétrer l'esprit du texte nouveau, le passé serait donc stérilement consulté, c'est ailleurs que la régie le cherche. Dans la séance du 17 brumaire an VII du Conseil des Anciens, le rapporteur, M. Cretet, défi-nissait le droit de mutation par décès : un retranchement sur les capitaux transmis.

Au mois de nivôse an XII, le grand-juge, ministre de la justice, écrivait que c'est à titre de prélèvement, et non de créance, que l'Etat réclame le paiement du droit de mutation pur décès. « La nation, disait-il, vient comme portionnaire et

non comme créancière. »

Gaidée par cette double et grave autorité, la régie, après la promulgation de la loi de l'an VII, exerçait, à titre de prélèvement, son action en paiement du droit. Conséquente avec elle-même, elle protendait primer les créances hypothécaires ou privilégiées qui grevaient la succession du défunt. Après des fortunes diverses, ce système fut condamné par un arrêt 

par une circulaire en date 10 mai 1819, elle ordonna à ses agents d'abandonner une demande légitimement proscrite, mais elle ne renonça pas à chercher des garanties. Nous la voyons alors platder que la contrainte décernée conformément aux dispositions de la loi de frimaire avait pour effet de lui conferer une hypothèque générale sur les immeubl-s de la succession. Un arrêt de cette chambre, en date du mois de janvier 1828, vint condamner ce nouveau sys ème.

A partir de ce moment, la régie se résigne au sort commun. Mais un arrêt de cette chambre, dont nous aurons plus tard à parier, ayant en 1839 netiem nt proclamé son droit de preférence, les anciennes luttes se ranimèrent, et nous la trou-

la defaite, et le Journal de l'Enregistrement, en publiant l'arrêt, it rmine son article par ces mois : « Le privi-lege accordé par l'article 32 au Trésor est en effet limite aux revenus des biens du débiteur; comme l'arrêt de Dijon ne pa-raît avoir viole aucune disposition de la loi, l'administration a du y acquiescer, » (Journ il de l'Enregistrement, tome 80,

Aucun pourvoi n'est formé.

A quelques jours de là, le gouvernement présente à l'Assemblée constituante un projet de loi établissant un impôt progressif sur les successions. L'un des articles de ce projet assure au Trésor pour le recouvrement du droit de mutation un privilége sur les meubles, une hypothèque sur les immeu-

Le ministre des finances explique que la perception du droit de mutation est dépourvue de toute garantie. La loi est rejetée par des motifs étrangers à la question qui

Telle est l'analyse rapide, mais exacte, des précédents histo-riques de la question. Est-il permis de soutenir que ces précé-dents soient favorables au système de l'administration?

§ 2. - Textes de la loi de frimaire.

La règie soutient que les dispositions combinées de la loi de l'imaire un VII supposent l'existence du droit privilég «

par 4s e con sur put de transmisson, la declaration sera latte dans les six mois par tonte personne; le droit est as sis sur les valeurs héréditaires sans distraction des charges, il est payable au moment de la déclaration. Aucune autorité ne peut en abais er la chilfre. Bien perçu, il n'est jamais resti-

Puisque le paiement précede l'existence du titre, puisque ce paiement doit être fait dans les six mois, puisque aucune au-torité ne peut en modérer l'évaluation, comment prétendre qu'il faille demander aux Tribunaux un titre qui est la conséquence de la déclaration elle-même que le Tresor doive subir es lenteurs judiciaires et entin que les juges, en infligeant au Trésor le concours des créanciers, puissent ainsi amoindrir-une dette qu'aucune autorité ni peut atténuer?

Vous avez, messieurs, déjà jugé ce raisonnement, il est ma-nifeste que la régie détourne les textes dont elle se prévaut de leur sens normal. Ils sont écrits en prévision de ce qui se passe le plus souvent, pour le cas d'une succession solvable et d'un héritier qui veut se ibèrer. La plus légère attention sur-prend ce caractère en lisant les textes qu'on invoque. Les der-niers mots de l'article 32 excluent d'ailleurs toute hésita-

Dans ce paragraphe, le légis ateur s'occupe du cas où il fau-drait poursuivre le recouvrement de l'impôt et préci-e les ga-ranties qu'il accorde au Trésor, montrant ainsi d'une manière positive que la loi a eu en vue une double éventualité, le paiement volontaire et le paiement forcé, et qu'un raisonne-ment vicioux peut seul appliquer à la seconde des règies qui régissent la première.

§ 3. — La nature et la force des choses exigent que le droit de mutation par décès soit privilégié.

Que veut-on dire? Ressuscite-t-on la thèse à laquelle a donné naissance la circulaire du grand-juge, prétend-on de nou-veau que le droit du Trésor et antérieur et supérieur à la loi de frimaire an VII? Cet argument est alors ramené à la thèse du prélèvement aujourd'hui désertée par tous.

Vent-on dire que les exigences du Trésor ne permettent pas de laisser dépouillé de toute garantie un droit sur la réalisa-tion duquel il a dû compter dans l'intérêt publie? Ce n'est pas prouver qu'il existe un privilége, mais bien qu'un privilége devrait exister.

4. — Les termes créent le droit de préférence revendiqué.

En arrivant à ce point fondamental de la discussion, je ne puis me dispenser de soumettre à la Cour une observation qui probablement a frappé son esprit comme le mien. Si le privi-lége du Trésor est écrit dans la loi de l'an VII, il faut signaler dans la rédaction de cette loi de bien grandes obscurités. Que de divergences dans le sentiment de ceux qui croient au caractère prélérable des droits du Trésor! Devant la Cour de Paris, l'organe du ministère public en voyait la source dans un droit préexistant et supérieur de l'Etat. L'arret de Paris la rencontre dans cette théorie, mais aussi dans la combinaison d'un certain nombre de textes de la loi de frimaire. Un jurisconsulte la surprend da s l'article 14 et dans la jur sprudence de cette chambre en matière d'acceptation bénéficiaire et de succession vacante; un autre enfin la rencontre dans le nº 3 de l'article 2102 du Code Napoléon. Et comme il ne saurait y avoir de dissentiment sur ce point qu'un privilége est une disposition favorable et d'exception, ces incertitudes et ces hésitations ne prouvent-elles pas dejà que les tex-tes invoqués manquent de cette précision et de cette clarié que commande le caractère de toute disposition légale qui déroge au droit commun?

Mais la thèse de la régie doit se prendre à de bien autres objections, et l'art. 14 qu'elle invoque avec taut de confiance semble fournir un argument contre elle.

Suivant cet article, « le droit est calculé sans distraction

C'est la, pour le Trésor, un avantage considérable, si on le veut, un réel privilége. Titius laisse 100,000 fr. grevés d'un passif de 90,000 fr., la régle calculé de droit comme si Titius laissait une fortune nette de 100,000 fr. Ce mode de supputation accroît singulièrement les perceptions du Trésor, mais les plus graves considérations le recommandaiene; il fallait fermer toute porte a la fraude, et demeurer sidèle à l'économie de l'ensemble de notre système fiscal, qui frappe de l'impôt les transmissions de biens, et non les bénéfices que la transmis-

sion peut entrainer Mais est-ce là le droit préférable dont aujourd'hui l'admi-

nistration invoque l'exercice? La loi l'autorise à écarter de ses calculs les dettes du défunt; voila un privilège de liquidation nettement caractérisé; il reste à la régie a prouver que la loi a joint à la faveur qu'elle accorde à la fixation de la créance, le privilège qui

carte tout concours des créanciers du défant. Ce n'est donc pas la qu'est la solution du procès; il y a, dans la loi de frimaire an VII, un article dans lequel le législateur a concentré les garanties qu'il accorde au Trésor pour le recouvrement de ses perceptions; ce n'est pas l'art. 14,

Quelles sont ces garanties? La solidarité entre les héritiers et une action sur les revenus des immeubles de la succession, en quelques mains qu'ils se trouvent. Ce privilège sur les revenus n'exclut-il pas pé-remptoirement le privilège sur la propriété même ou sur le prix représentatif de la propriété? Peut-on soutenir avec quelqu'ombre de raison que, si le Trésor avait en un privilége sur l'immemble même, le législateur lui ent donné un droit de même nature sur les revenus? Et comment comprendre qu'il fat de quelque utilité d'exercer un privilège sur les revenus d'immeuble, alors qu'en revendiquant la préférence accordée

sur l'immeuble même, et, au besoin, en réalisant le gage, la régie se fut trouvée plus sûrement et plus évidemment désin-

Les inductions qu'on vient de tirer des termes de l'art. 32 prennent une force nouvelle si l'on rapproche de ces articles l'avis du Conseil d'Etat du mois de septembre 1810.

La question s'éleva, à cette époque, de savoir si le droit de suite sur les revenus s'étendait à ces revenus, même lorsque l'immeuble avait passé des mains des héritiers, légataires ou donataires, dans celles d'un étranger. Le conseil d'État, interprétant l'article 32 dans un sens restreint, décida que cet article ne parlant que des héritiers, donataires ou légataires, le Trésor n'avait pas action sur les revenus de l'immeuble sorti des mains de ceux-ci.

N'y a-t-il pas, des-lors, une évidente vérité à soutenir que, si le conseil d'Etat eut trouvé un privilége sur l'immeuble au profit de la régie dans la loi du 22 frimaire, il aurait répondu que le droit de suite sur le revenu des immeubles dans les mains des tiers n'existait pas, la régie étant payée au moyen du privilége que la loi assurait sur le prix de l'immenb'e lui-

Faut-il poursnivre davantage cette démonstration ?
On avait eu, tout le monde le sait, le projet d'assigner un privilège sur les meubles et immeubles d'une succession, relativement au droit de mutation par décès; cette disposition se trouvait inscrite dans la première rédaction de l'art. 2105, mais on la supprima, dans le but de confier à une loi la fixa tion de tous les droits de prélérence qu'il convenait d'accord r au Trésor.

Si ce privilége était écrit dans la loi du 22 frimaire an VII. comment expliquer qu'il ait été reproduit dans l'art. 2105 du Code Napoléon; comment expliquer surtout que les rédacteurs du Code aient renvoyé à une autre loi tout ce qui touche aux garanties de l'impôt de mutation, garanties qui, dans le sys-gie, auraient trouvé place dans la loi de l'enregistrement?

Les textes sont donc contraires à la demande de l'administration ; il reste à examiner quelle interprétation la jurisprudence leur a donnée.

#### \$ 5. - Jurisprudence.

Cet examen se divise naturellement, et pous devons interroger tour à tour la jurisprudence qui a précédé la loi de frimaire et celle qui l'a suivie.

Sous l'ancien droit, le centième denier était privilégié. De nombreux arrêts, rapportés par Bosquet, au Dictionnaire des domaines, dissipent sur ce point toute obscurité; mais l'honorable défenseur de la régie citait, il y a un instant, les ordonnances de nos rois qui avaient accordé ce privilége au fisc, et l'un des défenseurs de l'arrêt de Paris copie lui-même l'art. 7 du titre 8 de l'ordonnance de juillet 1681.

Ainsi, rien à emprunter d'utile aux anciennes décisions. Le privilége du fisc était écrit dans la loi. Ce privilége était consacré par la jurisprudence. Quant aux arrêts de notre temps, ils touchent à la quon

discutée indirectement et directement.

Indirectement, on invoque ceux que vous avez rendus en matière de successions bénéficiaires ou vacantes. Directement on s'arme des arrêts de 1839 et de 1851.

Il est difficile de bien comprendre quel parti la régie peut tirer de vos décisions relatives à la dette du droit de mutation par l'héritier qui a accepté sous bénéfice d'inven aire ou par le curateur à une succession vacante.

Précisous bien la portée des arrêts rendus du 29 germinal an XI au 7 avril 1835. (Dalloz, Nouveau Répertoire, Euregistrement, page 302.)

On soutenait que l'héritier sans bénéfice d'inventaire, simple administrateur soit dans le rapport du fisc, soit dans le rapport de tous autres intéressés n'était pas tenu du droit de mutation par décès. Vous avez fait justice de cette prétention et décidé que l'héritier à bénéfice d'inventaire n'est un héritier; que si l'acceptation bénéficiaire modifie les effets de la saisine, elle n'en altère pas le principe, et que c'est de la saisine même que découle la dette de l'héritier. Quel rapport y a-t-il entre ces incontestables solutions et le débat engagé?

On dira peut-être que la jurisprudence est allée plus loin et quelle a autorisé l'héritier bénéficiaire qui a payé le droit de mutation à le faire figurer dans les comptes. Cette observation, juste en elle-même, n'a pas plus de por

tée que la précédente. Pour qu'en cette partie de la discussion le système de la régie trouvat quelque appui dans la jurisprudence, il faudrait que, sur la résistance des créanciers, vous eussiez ; u examiner en elle-même cette question de privilége, et coite espèce ne paraît pas s'être présen ée. La régie a-t-elle avec plus de fruit recours aux arrêts in

tervenus en matière de succession vacante?

Rend, ns-nous un compte exact de la nature des questions

engagées et décisions intervenues. L'héritier bénéficiaire, on l'a vu, sontenait qu'il n'était pas passible du droit de mutation. A l'entendre, il était plus administrateur qu'héritier. Le curateur à la succession vacante. de son côté et avec plus de raison, prétendait que la vacance de la succession formait obstacle à la transmission des biens; que l'impôt, dès lors, basé sur cette transmission elle-même ne pouvait être exigé d'un curateur. (Questions de droit, V. Successions vacantes.)

Merlin examine la question et démontre que le droit était ri ier délibère et n'a pas refusé; c'est sur sa tête que les biens reposent, les effets de son acceptation remontent au jour du

Si l'héritier renonce, comme le sort des biens ne peut demeurer incertain, bona in pendenti stare nequeunt, la dévolution s'opère du défunt à l'être moral nommé l'hérédité, soit au curateur qui la représente.

Ce sont ces principes qui ont passé dans les nombreux arrets rendus sur les réclamations des curateurs.

Que conclure dans le sens du Trésor?

Que le droit de mutation est privilégié, parce qu'il frappe même les successions vacantes; mais il n'y a nulle différence entre ces successions et les autres.

Pour l'héritier, pour l'héritier bénéficiaire, pour le curateur, le principe de la dette c'est la transmission, et cette transmission s'opère indistinctement dans le rapport de tous. Cependant l'administration insiste, elle se prévaut des arrets des 17 pluviôse, 4 floréal an XIII et 15 juillet 1:06. Dans

ces arrêts, le droit de mutation est défini une dette des biens. Ces expressions, dont évidemment la portée est exagérée ne penvent modifier l'économie des décisions qui ont avec autorité précisé la source de laquelle découle le droit de mutation dû par les successions vacantes, et la doctrine de Merlin, adoptée par vous, en a déjà fait justice. L'examen leur enlève du reste toute autorité. Si le droit de mutation est une dette des biens, il est la représentation de la portion de propriété qui d us ces biens appartient à l'Etat; il est impossible de

donner a ces mots une autre signification. Or, la thèse du prélèvement ou de la copropriété ne rencontre même pas pour défenseur l'honorable avocat du

Je n'ai donc plus qu'à appeler votre attention, messieurs, sur les arrêts contemporains, c'est à dire sur ceux de 1859 et

Pour apprécier le premier, il faut se rendre un compte exact

de l'es èce. Le sieur Bidault, curateur à la succession vacante du sieur Tauchot, acquitte le d oit de mutation du à la régie. Sur sa demand, dans la quittance qu'il obtient, on insère cette réserve que si les sommes pour lesquelles la régle sera recon-nue avoir privilège n'attenguent pas le chiffre de celles qui étaient payées, le curateur réclamera la différence.

L'immeuble de la succession est vendu , le revenus de cet immeuble, avant la vente, s'élèvent à 286 fr. 67 cent. Bidault actionne la régie devant le Tobunal du Mans et demande la restitution de tout ce qui a été payé par lui au-delà de ces 286 fr. La regie se défend en invoquant l'article 60 de la loi de l'au VII; elle prétend que la réception ayant été régulière, aucune restitution n'est possible.

La demande de Bidault est accueillie, l'administration se ponrvoit, le débat devant vous s'engage exactement dans les memes ternos, les qualités de l'arret que j'ai sons les yeux le constatent. Le Trésor soutient que l'art. 6 a été violé, et non senlement il n'inv que pas le privilége dont il s'agit anjourd'hui, mais il explique nettement qu'il n'y a pas heu de s'occuper de savoir si le Trésor a un droit préférable, la régularité de la perception suffisant à écarter toute demande de rem-

Arrêt. - " Attendu (Journal du Palais, 1839, 1-2, 671,

otalité des valeurs mobilières, et même aux immeubles lorsque la régie a pris inscription. »

Ainsi le privilège est admis, bien qu'il ne fût pas même rétendu, et la question qui, depuis de longues heures, retent votre attention, est tranchée par une seule et sèche affirma-

Quelle influence peut avoir sur le débat qui s'agite une somblable décision? Le Trésor a un privilège sur tous les neu-

Est-ce parce que l'Etat est propriétaire originaire et exclusif? Est-ce seulement à raison de la co-propriéte? Est-ce parce que les droits du fisc étaient privilégiés dans l'ancien droit, ou bien que l'exception au sort commun des créanciers se trouve dans la loi de l'an VII ou dans le § 3 de l'article 2102 du Code Napoléon?

Un arrêt qui croit résoudre ces délicats problèmes en mant ce qui est en question ne méritait pas peut-être long examen.

Venons enfin à l'arrêt de 1851. Celui-là ne comporte même ordre de reproches; il est longuement notive cepte et formule toutes les idées du Trésor. Le prélè ou le droit de préférence découle, soit de la nature et de l'origine de la créance, soit de la combinaison des diverses dis-positions de la loi de frimaire an VII, notamment de l'article 14.

Je pourrais chercher, dans les circonstances de la cause, l'explication de l'arrèt, vous rappeler que dans l'espèce l'hé-ritier avait obt nu délais sur délais pour acquitter le drot, que ces atermoiements se prolongerent jusqu'au jour où écata sa faillite, et que l'équité était blessée si le concours des créanciers du failli venait enlever au Trésor le recouvrement intégral d'une somme que, sans ses longues complaisances, il au-

rait vue depuis longtemps versée dans ses caisses. Mais je néglige de telles considérations, et j'écarte l'arêt de 1851 du débat, non qu'il y puisse trouver sa place, mais parce que l'erreur des principes qu'il consacre me paraît maiifeste-ment démontrée par toute cette discussion.

§ 6. - Doctrine.

Un coup d'œil rapidement jeté sur l'état de la doctrne doit compléter ces observations.

Tous les auteurs enseignent que le Trésor n'a d'autre privilége pour le recouvrement du droit de mutation par décès que celui ouvert sur les revenus de l'immeuble, par l'art. 32. Je ne veux pas lire, l'heure me presse. Je me borne à citer,

dans leur ordre, cette série de graves autorités. Merlin, répertoire, Vº Privilége des créances. -Le Contrôleur de l'enregistrement, nº 875; - Toullier, tome 7, p. 162, - Championnière et Rigaud, nº 3887; - les conti-

urs de Sirey, collection nouvelle, tome 2, p. 16: tard. Traité des faillites, tome 2, art. 544 à 5 chef illustre et vénéré de cette grande compag. léges et hypothèques, nº 97.

Les professeurs Serigny (Revue de législation), et Rodière (Journal du Palais, 1er cahier, 1856), s'écartent seuls de cet enseignement. Pour le premier, le privilége du Trésor résulte de l'art. 14 de la loi du 22 frimaire et de votre jurisprudence même. La discussion a, je crois, fait justice de cette double argumentation.

Pour M. Rodière, l'impôt de mutation est privilégié, parce qu'il représente les frais faits pour la conservation de la chose. Mais ce caractère protecteur n'est pas l'attribut exclusif du droit de mutation, il est commun à tous les impôts. Il faut alors soutenir que le recouvrement de tout impôt est garanti par un droit de préférence.

Du reste, le savant professeur aurait encore à expliquer comment, si le privilége du Trésor est écrit dans l'article 2102. les rédacteurs du Code ont renvoyé à une loi spéciale tout ce qui touchait aux garanties à donner aux intérêts du Trésor.

Je résume ce debat. L'utilité du privilége, la légitimité mème ne sauraient être contestées. Le seigneur, disait-on antrefois, n'a que faire des dettes du défunt, le fisc a moins encore à faire des fluctuations et des incertitudes du crédit de l'hé-

Destinées à pourvoir à des dépenses précises et calculées, ses recettes doivent être intégralement assurées. Mais la promesse faite par le legislateur de 1804 a été oubliée au milieu des événements qui se sont précipités. La loi est demeurée muette, il ne vous appartient pas de suppléer à son silence. Ce silence est la condamnation des prétentions de la régie, vous les repousserez.

La vigilance du gouvernement, secondé par des pouvoirs publics fidèles, avisera ensuite.

Nous concluons à la cassation.

Voici l'arrêt du 23 juin sur les pourvois formés contre trois arrêts de la Cour de Paris :

« Vu les articles 29, § dernier, 32 § 1 et 2, 39, § 1 de la loi du 22 frimaire au VII, et 2098 du Code Napoléon;

Attendu que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers (art. 2093 du Code Napoléon), qu'aucune cause de référence, aucun privilège ne peut, par dérogation à ce principe d'égalité, exister qu'en vertu d'une disposition de la loi; qu'il n'est donc permis de chercher, ni dans l'origine ni dans la nature du droit qui se présend privilégié, une raison de préférence qui ne serait pas écrite dans une loi; qu'il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre un impôt, quel qu'il soit, et toute autre créance de l'Etat; que le droit de mutation par décès n'a pas, sous ce rapport, de garanties particu-lières qui procedent de son origine ou qui soient inhérentes à sa nature; que s'il est po-sible de le rattacher historiquement, par quelques traits d'analogie, à certaines redevances feodales, telles que celles de relief ou de rachat, il en diffère ssentiellement par son principe et par son objet;

« Attendu, en effet, que ces redevances, supposant une concession primitive, dont elles auraient été la conditi n et le prix, impliquaient une division de la propriété féodale en deux parts, l'une dominante qui, sous le nom de domaine direct ou éminent, restait au suzerain; l'autre subordonnée et dé pendante qui, sous le nom de domaine utile, aurait été seule l'objet de la concession et ne devait passer aux successeurs du concessionnaire que sous la condition d'une investiture présumée; que, représentant ainsi aux mains du seigneur le caractère le plus élevé du droit de propriété, elles constituaient, par une conséquence de leur origine et par leur objet, un droit réel contre lequel ne pouvait prevaloir aucun droit du chef du vassal; que, toutefois, cette théorie, contraire à l'essence même du droit de propriété, n'était point absolue et s'appliquait seulement à la propriété inféodée, respectant ainsi la plénitude et l'indépendance de ce droit dans la propriété alodiale, soit qu'elle fut constituée par un titre là où dominait la maxime : Nulle terre sans seigneur, soit qu'elle lût de droit, en l'absence d'un titre d'inféodation, là où avait prévalu la maxime : Nul seigneur sans titre;

« Attendu que l'impôt de mutation par décès n'offre avec ces anciennes redevances aucun trait juridique de re-semblance; que, pour lui attribuer les caractères d'un droit réel devant s'exercer à titre de prélèvement plutôt qu'à titre de créance sur les biens à déclarer, il faudrait, à defaut d'une loi, le supposer dérivant d'un droit de propriété ou de copropriété de l'Etat, et le considerer comme la con lition d'une concession primitive et le prix d'une investitu e nécessaire à chaque mutation; qu'une semblable thèse, empruntée au régime l'éodal avec une extension qu'elle ne comportait pas mème alors, serait non seulement un démenti à la vérite historique, mais aussi une négation de tous les principes de notre droit public et de notre droit civil, soit sur la nature et les conditions d'existence de l'impôt, soit sur la plénitude et l'in-dépendance du droit de propriété, tel qu'il est defini avec une énergique précision par les articles 544 et 545 du tode

Napoleon; Attendu que, à défaut d'un droit de prélèvement, on ne saurait tronver le principe d'un simple privilège dans l'analogie du droit de mutation par décès avec l'impôt du centième denier, établi d'une manière générale par l'edit de décembre 1703 et par la déclaration de mars 1708 pour toute mutation de droit réel immobilier; que cet impôt et les anciens droits de contrôle ayant été abolis par la loi du 5 décembre 1790, les garanties ou priviléges dont ils avaient pu jouir ne leur ont pas survécu; qu'ainsi les droits d'enregistrement, substitués avec une organisation toute nouvelle à ces anciens impôts, n'ont d'au res garanties ou privilèges que ceux qui sont reglés par les lois de leur organisation et specialement par la loi du 22 frimaire an VII, laquelle, après avoir ordenné, par son ar-

que le privilége de la régie pour le recouvrement de ses droits d'enregistrement seront perç ue se borne pas au fruit des immeubles, mais qu'il s'étend à le près les bases et suivant les règles qu'elle détermine, que les droits d'enregistrement seront perç ue se borne pas au fruit des immeubles, mais qu'il s'étend à le près les bases et suivant les règles qu'elle détermine, que les droits d'enregistrement seront perç ue se borne pas au fruit des immeubles, mais qu'il s'étend à le près les bases et suivant les règles qu'elle détermine, que les droits d'enregistrement seront perç ue se borne pas au fruit des immeubles, mais qu'il s'étend à le près les bases et suivant les règles qu'elle détermine, que les droits d'enregistrement seront perç ue se borne pas au fruit des immeubles, mais qu'il s'étend à le près les bases et suivant les règles qu'elle détermine, qu'elle des valeurs mobilitées qu'elle des près les bases et suivant les règles qu'elle des valeurs mobilitées qu'elle de la complex de la co près les bases et suivant les règles qu'elle détermine, dispose, par son dernier article, que toutes les lois rendues sur les dents d'america et de la lignositione d'america et de la lignositione d'america et de la lignositione d'america et les lois rendues sur les des la lignositione d'america et les lois rendues sur les des la lignositione d'america et le la lignositione d'america et les lois rendues sur les des la lignositione d'america et les lois rendues sur les des la lignositione de la lignosita droits d'enregistrement et toutes les dispositions d'autres lois y relatives sont et demeurent abrogées pour l'avenir;

" Attendu que le droit de mutation, comme toute autre contribution publique, procède de l'obligation personnelle de tout citoyen de concourir, par le sacrifice d'une portion de son revenn, aux moyens que le vote annuel du Corps législatif met à la disposition de l'Element la disposition de l'Etat pour accomplir, envers la liberté et la propriété de chacnn, sa mission sociale de protection et de dé-fense, qui est un des attributs de la souveraineté; qu'ainsi caractérisé par son principe et par son objet, l'impôt, quel qu'il soit, loin de supposer une propriété imparlaite et subordonnée, est la plus éclatante confirmation du droit naturel de propriété qu'il soit le plus éclatante confirmation du droit naturel de propriété qu'il soit le plus éclatante confirmation du droit naturel de propriété qu'il soit le plus éclatante confirmation du droit naturel de propriété qu'il soit le plus éclatante confirmation du droit naturel de propriété qu'il soit le plus éclatante confirmation du droit naturel de propriété qu'il soit le plus éclatante confirmation du droit naturel de propriété qu'il soit le plus éclatante confirmation du droit naturel de propriété qu'il soit le plus éclatante confirmation du droit naturel de propriété qu'il soit le plus éclatante confirmation du droit naturel de propriété qu'il soit le plus éclatante confirmation du droit naturel de propriété qu'il soit le plus éclatante confirmation du droit naturel de propriété qu'il soit le plus éclatante confirmation du droit naturel de propriété qu'il soit le plus éclatante confirmation du droit naturel de propriété qu'il soit de plus éclatante confirmation du droit naturel de propriété qu'il soit de plus éclatante confirmation du droit naturel de propriété qu'il soit de plus éclatante confirmation du droit naturel de propriété qu'il soit de plus éclatante confirmation du droit naturel de plus propriété; qu'il constitue donc par lui-même, non un droit réel sur les biens du redevable, mais une obligation purement personnelle de chipersonnelle de celui-ci;

lendu que ce caractère est expressément attribué à l'imon par les dispositions de la loi du 22 frimaire aux termes des articles 2), 32 et 39 de cette loi, la charge des héritiers, donataires et légataires, qui,

personnellement obligés de taire, dans un délai déterminé, déclarations prescrites, sont personnellement tenus de paye les droits des déclarations des mutations par décès ; que c'est une contribution indirecte qui constitue ainsi, vis-a-vis de l'Etat, une dette personnelle des héritiers, puisqu'elle a pour cause unique la transmission faite en leur faveur; qu'elle peut, en certaines circonstances, rencontrer des obstacles dans le mode de son exercice, comme, par exemple, en cas de succession bénénéficiaire et surtout en cas de succession vacante, sans toutefois que son principe et son caractère en soiem chan-

« Que, d'une part, l'héritier bénéficiaire est tenu personnellement, tout comme l'héritier pur et simple, du paiement des droits de mutation, puisque le bénéfice d'inventaire ne lui ôte pas la qualité d'héritier et n'empêche point que, par les effeis de la saisine, la transmission des biens ne se soit opérée sur sa tête; que si les conséquences de la saisine sont modifiées, soit par le bénéfice d'inventaire en faveur de l'héritier, soit par la séparation des patrimoines en faveur des créauciers de la succession, ces principes de la loi civile, applicables seulement dans les rapports de l'héritier ou de ses créanciers personnels avec les créanciers de la succession, n'ont point dérogé aux regles de la loi spéciale et ne peuvent être invoqués ni par l'administration de l'enregistrement, ni contre elle;

« Que, d'autre part, en cas de succession v cante, le curateur représente l'hérédité, être moral non encore personnifié dans un héritier connu, au nom duquel sont exerces tous les droits actifs et passifs dont le défunt a été nécessairement dépouillé par l'événement de son décès ; qu'ainsi, même alors, il y a mutation ou transmission de propriété du défunt à l'hé rédité, qui est tenue des-lors du paiement des dettes ;

« Attendu que si, pour assurer le reconvrement de cette dette personnelle des héritiers, un privilége ou un droit de préférence peut être attribué par le législateur au trésor public sur certains biens il faut any termes de l'entiele a contrains blic sur certains biens, il faut, aux termes de l'article 2 98 du Code Napoléon, qu'un tel privilège et l'ordre dans lequel il devrait s'exercer soient écrits dans une loi, sans pouvoir ni sortir du cercle tracé par cette loi, ni prévaloir contre les droits antérieurement acquis à des tiers;

" Attendu que ni les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, à l'exception toutefois de l'article 32, ni aucune autre loi, n'expriment ou n'impliquent, en faveur de l'impôt de mutation par décès, ni un privilège ou droit réel quelconque sur les biens à déclarer, ni l'ordre dans lequel un droit de cette nature anrait à s'exercer ; que les articles 4, 14 nº 8, 15, nº 7, 27, 28, 39 et 59 de la loi du 22 frimaire an VII se bornent, en effet, à régler les bases, les modes de liquidation, les délais pour l'acquittement des droits à percevoir, en donnant à l'administration de l'enregistrement une action personnelle et selidaire contre les cohéritiers, et que l'on n'en saurait induire un privilége sur les biens à déclarer, pour le recouvre ment des droits de mutation; que si le législateur, considérant alors qu'en tel impôt ne devait pas excéder une année du revenu, a, en conséquence, par l'article 32 de la même loi, donné au trésor public action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, cette attribution d'un droit réel sur les revenus ne peut, en l'absence d'une disposition formelle de la loi, s'étendre au delà et affecter les biens, à l'exemple des revenus, auxquels elle est textuellement

« D'où il suit qu'en ordonnant que l'administration de l'enregistrement sera colloquée dans la contribution Clausse par prélèvement et préférence à tous autres créanciers, pour la somme de 25,000 francs, montant des droits de mutation dus par la succession Clausse, et pour les accessoires de la créance, l'arrêt dénoncé a formellement violé les dispositions ci-des-

« Par ces motifs,

« Casse et annule, etc. »

Voici maintenant la partie de l'arrêt du 24 juin relative à la question du privilége du Trésor sur les intérêts du prix des immeubles de la succession :

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que, aux termes de l'article 2098 précité, aucun privilége ne peut être obtenu par le Trésor public ou exercé de son chef au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers;

« Attendu que les fruits et revenus d'un immeuble saisi au nom des créanciers hypothécaires sont immobilisés par l'effet de la saisie et affectés des lors, comme l'immeuble lui-même dont ils sont l'accessoire, à l'hypothèque de ces créanciers; que, par une conséquence nécessaire du même principe et en vertu de l'article 2166 du Code Napoléon, les intérêts du prix d'un immeuble, mis en distribution dans un ordre après notilication de la part de l'acquereur aux créanciers inscrits, sont devenus, à partir du jour de cette notification, comme le capital dont ils sont l'accessoire, le gage des créanciers hypothécaires qui seuls ont droit à ce prix jusqu'à concurrence du montant de leurs créances; que ce prix ne peut donc, ni dans son principal, ni dans son accessoire, être atteint par l'action accordée au Trésor publié sur les revenus des biens à déclarer, pour le recouvrement des droits de mutation;

« D'où il suit qu'en décidant que se privilége réclamé par les demandeurs, comme subrogés à l'administration de l'enregistrement, devait se restreindre aux intérêts qui avaient couru jusqu'au jour de la notification aux créanciers inscrits, l'arrêt dénoncé a fait une joste application des articles 2098, 2166 du Code Napoléon, et n'a viole aucune loi;

" Par c s motifs. « Et sans qu'il y ait à examiner sur ce second chef si l'action donnée au Trésor par l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII, sur les revenus des biens à déclarer, peut affecter même les intérêts du prix d'un immeuble de la succession vendu depuis l'ouverture de cette succession; " Rejette le pourvoi, etc. "

## Bulletin du 29 juin.

HUISSIER. - EXPLOIT. - TRANSPORTS SIMULTANES DANS UNE MEME COURSE ET DANS UN MEME LIEU. - REPARTITION DU DROIT DE TRANSPORT.

L'ar icle 35 du décret du 14 juin 1813 porte : « Dans tous les cas où les règlements accordent aux huissiers une indemnité pour frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes une l'huissier aura fuits dans une même course et dans un même lieu. Ce droit sera partagé en autant de portions égales entre elles qu'il y aura d'originaux d'acte, et à chacun de ces actes l'hui-sier appliquera l'une desdites portions, le tout à peine de rejet de la taxe et de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr. ni être moindre de 20 fr. »

La Cour était aujourd'hui appelée à interpréter cette disposition, sur le pourvoi formé par M. le procurcurgénéral à la Cour impériale de Dijon, contre un arrêt de ceite Cour rendu, le 27 août 1856, au profit du sieur Perrot, huissier.

La question soulevée par le pourvoi consistait à savoir si le législateur, en écrivant l'article précité, n'avait pas entendu, d'une manière générale, subordonner la perception du droit de transport à la quantité de kilomètres notation : Grand succès au Théatre-Lyrique. Me Gen-

réellement parcourue; et si, par suite, l'huissier qui, dans un seul voyage, a signifié plusieurs actes dans diverses communes s'échelonnant sur le route par lui parcourue, ne devait pas percevoir un seul droit unique de transport, et le diviser ensuite entre les divers originaux, ainsi que

Par exemple, un huissier signifie un exploit dans une Par exemple, un nuester de la commune pour laquelle le transport est tarifé à 8 francs; poursuivant son chemin, il signifie un deuxième exploit dans une autre commune située sur la même route, et pour laquelle le droit de transport est de 12 francs: dans cette hypothèse, l'huissier percevra-t-il un droit de 8 fr. pour le premier exploit, plus un droit de 12 francs pour le second? Ne devra-t-il pas percevoir pour le premier acte 8 francs, et pour le second 4 francs seulement, puis que, pour signifier ce second acte, il n'a réellement parque, pour significant de distance entre la première et la seconde communes, excédant de distance représenté par

Tolle était la question à juger, et l'on voit qu'elle ne été l'appréciation de la Cour:

Quelque graves que fussent les raisons que M. le proqueique graves que puisait dans les travaux préparatoires du décret, et quelqu'équitable même que du paraître le système qu'il sontenait, la Cour a pense qu'une disposition qui, comme celle de l'art. 13, était à la fois exceptionnelle et pénale, ne pouvait qu'être strictement appliquée d'après son texte, quand ce texte était formel et clair.

Or, d'abord, ces expressions de l'article « dans une même course et dans un même lieu, » impliquent virtuelle. ment l'idée de significations faites dans la circonscription d'une localité limitée, sur le territoire d'une seule et même commune, ainsi que la Cour l'a d'avance jugé par un arrêt de 1838, en décidant que le mot lieu avait été employé dans l'article 13 comme synonyme du mot commune. L'article est donc, par cette raison, inapplicable à tous les cas dans lesquels il s'agira de significations faites dans decommunes différentes.

D'ailleurs et en second lieu, l'article prescrit à l'huissie de partager le droit unique de transport en autant de portions égales qu'il y a d'originaux, et d'appliquer à chacu des actes l'une de ces portions égales. Or, non-seulemen cette prescription serait le plus souvent inexécutable, mais en outre il faudrait, dans le système de l'interprétation de mandée, lui substituer arbitrairement la faculté qu'aurail l'huissier de diviser le droît en parts proportionnelles comme dans l'espèce du pourvoi.

La seule appréciation légale de l'article, en présence de son texte positif, est donc celle-ci:

Dérogeant au principe général qui autorise l'huissier à faire payer à la partie pour laquelle il instrumente la totalité du droit affecté par le tarif à l'acte signifié, le décret a voulu faire cesser l'abus par suite duquel certains huissiers exigeaient, sans doute en vertu de ce principe général, autant de droits qu'ils signifiaient d'actes sur des points presque toujours rapprochés et souvent même contigus. dans une seule et même commune.

La Cour régulatrice s'est donc refusée à casser l'arrêt par lequel la Cour de Dijon avait fait, de l'article dont il s'agit, cette même appréciation qui lui était impérativement commandée par les termes dans lesquels la dis osition est concue.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Laborie (suppléant M. Glandaz empêché), et contrairement aux conclusions de M. le procureur-général de Royer; plaidant, Me Reverchon pour le sieur Perrot.

#### Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 30 juin.

SUCCESSION. - DON MANUEL. - RAPPORT. - AVEU. -PREUVE TESTIMONIALE.

La règle de l'indivisibilité de l'aveu n'est pas applicable au cas où il s'agit de deux faits distincts par leur objet, par leur époque, et dont l'un n'est d'ailleurs pas personnel à la partie de laquelle émane l'aveu : par suite, il y a fausse application de cette règle de la part du juge qui condamne un héritier à rapporter le montant d'un don manuel, sur ce fondement que la partie adverse, en avouant avoir elle-même reçu une libéralité de cette nature, a, en même temps, déclaré que pareille libéralite aurait été faite à son cohéritier par l'auteur commun, ct que ce serait là un aveu indivisible, liant à un titre égal les de x héritiers.

ne la décision contenant cette faus application de la règle atteste que le juge qui l'a rendue s'est fondé aussi sur des présomptions nées pour lui de l'enquête ordonnée dans la cause, s'il n'en résulte pas, en outre, que ces mêmes présomptions ont été le motif principal, et qu'elles auraient été, dans tous les cas, l'élément déterminant de l'opinion du juge.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt de la Coor impériale de Pau, en date du 12 juin 1855, intervenu entre la dame Pradère et la dame Lamothe, sa sœur. Plaidants, Mes Marmier et Petit, avocats.

I. DONATION. - BIENS A VENIE: - CONDITION POTESTATIVE. II. POURVOI. - ACQUIESCEMENT DE L'UN DES DEMANDEURS A LA DÉCISION FRAPPÉE DE POURVOI.

I. Une donation d'effets mobiliers est nulle si elle comprend des biens à venir et est subordonnée à une condition potestative.

II. Décidé par la Cour, dans cette affaire, qu'il y avait lieu de déclarer le pourvoi non recevable de la part de l'un des demandeurs, qui, après l'avoir formé, avait acquiescé à l'arrêt par lui attaqué. Ce demandeur a été condamné à la moitié des dépens, nonobstant la cassation obtenue par son cointéressé. La restitution de la seule amende consignée pour les deux demandeurs a été or-

donnée par la Cour. Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard et sur les conclusions conformes du même avocat général, d'un arrêt de la Cour impériale de Limeges en date du 11 février 1856, intervenu entre les demoiselles Ramond et Rhumel et les sieurs Roux et consorts ; plaidants, Mes de la Boulinière et Lanvin.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 25 juin.

LA PARTITION D'Oberon. - CONGURRENCE ENTRE LES EDITEURS DE LA MUSIQUE.

Mms veuve Cendrier, éditeur de la partition de la Fanchonnette et de plusieurs autres opéras représentés au Théâtre-Lyrique, a acheté de M. de Beaumont, moyennant 3,000 fr., la dernière partition d'Ob ron, qui obtint un si grand succès à ce théâtre. MM. Brandus et Dufour sont aussi propriétaires d'une partition d'Oberon avec les paroles de M. Maurice de Bourges, qui a été éditée en 1822. Décreus de la company d 1832. Désirant mettre à profit la vogue dont jouit en ce moment l'œuvre de Weber, MM. Brandus et Dufour ont fait de nouvelles annonces de leur édition, avec cette andrier s'est émue de ces annonces, qui peuvent nuire à l'é-coult ment de l'édition qu'elle publie, et elle a assigné nent pas à la succession ? » MM. Brandus et Dufour devant le Tribunal de commerce, pour voir dire qu'ils seront tenus de supprimer de leurs annonces les mots grand succès au Thédtre-Lyrique. Elle concluait en outre à 3,000 fr. de dommages-intérêts et à Pinsertion du jugement à intervenir dans trois journaux à son choix et aux frais de MM. Brandus et Dufour,

Après avoir entendu dans leurs plaidoiries Me Petitjean, agrée de Mac Cendrier, et Me Tournadre, agrée de MM. Brandus et Dufour, le Tribunal a rendu le jugement sui-

ret

osi-

de

otif

élé-

et

ame

etit,

E.

LA

idi-

vail

de

ac-

01-

let

ral,

an-

all

tint

les

en

ce

out

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la dame Cendrier a acheté la partition d'Oberon, piano et chant, conforme aux représentations du Théâtre-Lyrique, et a fait les annonces nécessaires pour opérer la vente de cet ou-

vrage;
"Attendu que Brandus-Dufour, qui avaient antérièurement édité la partition d'Oberon, avec paroles françaises de Maurice de Bourges, ont aussitôt annoncé, par des affiches et des ré clames, la vente de cette partition, en mentionnant le grand succès que l'œnvre de Weber venait d'obtenir au Theatre-Ly-

rique;
"Attendu que les annonces et les réclames employées par Brandus sont de nature à établir une confusion dans l'esprit du public et à faire supposer que l'œuvre vendue par les dé-fendeurs est conforme en tous points à celle représentée au Théatre-Lyrique, avec certaines modifications ou transposiions, et vendue par la dame Cendrier; a Qu'il y a donc lieu d'ordonner qu'à l'avenir Brandus-Du-

four cesseront d'employer dans leurs affiches et réclames ces mots: « Grand succès du Théâtre Lyrique. »

« Attendu que cetie suppression sera pour la demanderesse une réparation soffisante; qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts ni de faire droit à sa demande de publi-

« Dit que Brandus-Dufour et Ce seront tenus, dans la huitaine du présent jugement, de supprimer de leurs affiches, réclames ou titres de partition d'Oberon, ces mots : « Grand

succès du Théâtre-Lyrique, » sinon sera fait droit; « Déboute la dame Cendrier de ses autres fins et conclu-

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

#### TRIBUNAUX ETRANGERS

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

M. Betts, commissaire.

Audience du 15 juin.

PROCÉDURE EN EXTRADITION. - AFFAIRE DES EMPLOYES DU CHEMIN DE FER DU NORD. - PAROD.

Depuis la dernière audience de l'enquête, plusieurs actions en habeas corpus ont été portées devant la Cour suprême de New-York sans obtenir de résultats satisfaisants. Aujourd hui est le jour fixé pour la clôture des débats devant le commissaire. M. Tillon, avocat du gouvernement français, demande d'abord la parole.

Il établit que le commissaire avait le droit de continuer l'enquête jusqu'à ce qu'il eut rassemblé toutes les preuves suffisantes, et il cite divers auteurs à l'appui de son orinion; il raconte de nouveau ce qu'on doit entendre par le crime de burglary et fait voir que le témoignage de M. Tissendier ne laisse pas un doute sur ce fait que les bâtiments de la compagnie étaient des lieux habités. Il déclare que si l'accusé Parod échappe aux termes du traité d'extradition, c'est par l'abus des expressions techniques, et qu'il fandra le déplorer dans l'intérêt de la morale.

M. Galbraith répond à M. Tillon; il soutient qu'il n'y a pas eu d'effraction, et que le vol a eu lieu au moyen de fausses clés; il nie qu'on ait trouvé des actions ou des coupons sur Parod; il affirme que les locaux de la compagnie du Nord n'ont jamais été des bâtiments habités; il conteste la complicité de Parod dans un vol quelconque, et démolit phrase par phrase la déposition de M. Tissen-

M. Mac-Keon, attorney fédéral, explique le droit du commissaire à continuer l'enquête, dans l'intérêt des accusés comme dans celui de la poursuite.

Le commissaire : La seule question qui me paraît devoir être décidée est celle de savoir si, après avoir fait mon rapport le 22 mai dernier, j'avais le droit de délivrer un nouveau mandat contre Parod. Je crois que j'aurais dû être prévenu le 21 dudit mois qu'on avait de nouvelles preuves contre lui; alors j'aurais pu continuer l'en-

M. Mac-Keon reprend que l'accusé n'a jamais été mis hors de cause, conformément à la loi ; il élucide la déposition de M. Tissendier qui établit, d'après lui, qu'il y a « u effraction et que les bâtiments de la compagnie sont des lieux habités; il soutient la complicité de Parod et termine en disant que si les traités d'extradition n'ont pas prévu les cas de complicité, le commissaire n'en doit pas moins faire son rapport en laissant au président des États-Unis le soin de l'interprétation.

Le commissaire : Les débats sont clos; je ferai connaitre dans un bref délai ma décision relativement à ma com-

pétence et à ma juridiction. Il est probable que le commissaire maintiendra sa pre-

mière décision sur la non-extradition de Parod. Toutes les recherches faites jusqu'à ce jour par la po-lice pour découvrir la retraite de M. Thurneyssen ont été

#### CHRONIQUE

#### PARIS, 30 JUIN.

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Samuel Welles par Jean-Charles-Marie-Félix, marquis de la Valette.

M. Duchesne père, après les meilleurs services rendos à la justice, depuis plus de trente ans, dans les fonctions de greffier de la Cour d'assises, vient de prendre sa retratte, à l'âge de soixante-seize ans. Il a pour successeur M. Royer, l'un des greffiers de la chambre d'accusation, qui lui-même est rem, lacé par M. Blondeau, employé du greffe criminel.

Sur la présentation de M. Lot, greffier en chef, M. Blondeau a prête serment devant la première chambre de

La Conférence des avocats, présidée par M. Liouville, batonnier de l'Ordre, assisté de M. Rivolet, a discuté, dans sa séance du 29 juin, la question de savoir : « Si l'enfant renonçant peut revenir sur le don qui lui a été fait en avancement d'hoirie, la quotité disponible et la réserve cumulées? »

Le rapport avait été présenté par M. Brésillion. MM. Fabre et Trouiller ont soutenu l'affirmative.

MM. Guibourt et Fosse ont plaidé pour la négative. La Conférence a adopté la négative.

réduite, conformément à l'article 757, même quand les ner la mâchoire d'un tigre. Il ne fallut rien moins que l'in- voie de guérison,

Le rapport a été présenté par M. Delorme.-

- On sait que la société Dartois et Ce, dite des Concerts-Musard, qui l'hiver occupe les salons de l'hôtel d'Osmond, a obtenu l'autorisation d'aller donner ses fêtes musicales pendant la saison d'été au château d'Asnières. Là est établi un restaurant de premier ordre. MM. Dartois et Ce avaient loué, en mars 1857, à M. Cornaglia, les localités affectées à l'établissement du restaurateur du parc d'Asnières. Or, il paraît que M. Cornaglia avait cédé ses droits a cette location, par conventions verbales, à M. Armand Léris, qui s'était mis en possession, depuis un mois environ, de la cuisine, des fourneaux et du laboratoire. Mais, un consommateur ayant fait une réclamation bien ou mal fondée, dimanche dernier, relativement au prix du vin de champagne, dégusté par lui, et soi-disant coté trop haut, M. Ch. Besselièvre, représentant M. Dartois, intervint, trouva les explications du restaurateur trop vives et faites d'un ton peu convenable, et le fit expulser par la police, chargée du service d'ordre à l'intérieur. M. Armand Léris chercha vainement à rentrer par la grande porte, comme le public, en payant le droit d'entrée. Reconnu et dépisté, il se vit expulsé de nouveau. Dans cette situation, le restaurateur s'est adressé à la justice, et a fait assigner la direction des fêtes d'Asnières en référé.

M° Guyot-Sionnest, avoué de M Léris, a vivement protesté contre l'expulsion de son client, et, rappelant ses droits à la jouissance des lieux et à l'exploitation du caférestaurant, il a insisté sur la nécessité de sa réintégration

Dans l'intérêt de MM. A. Dartois et Cornaglia, Me Louveau a dit que ses clients ne s'opposaient pas à la réintégration de M. Léris, à la charge par lui de justifier de ses droits, et de l'autorisation personnelle à lui donnée par la

Préfecture de police pour exploiter l'établissement.

M. le président Benoît-Champy, en présence de ce consentement, a rendu une ordonnance en vertu de laquelle M. Léris rentrera dans l'exercice de ses doubles fonctions de limonadier et de restaurateur, au château d'Asnières, et pourra les remplir dans la splendide fête annoncée pour

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 235 fr., laquelle a été répart e de la manière suivante, savoir : 60 fr. pour la colonie de Mettray et 25 fr. pour chacune des sept sociétés de bienfaisance ci-après indiquées : OEuvre des prisons, Saint-François-Régis, jeunes économes, patronage des jeunes détenus, patronage des prévenus acquittés, patronage des jeunes orphelins et fils de condamnés, et patronage des orphelins des deux sexes.

— La veuve Fournaise porte une plainte en voies de faits contre madame veuve Boreau et l'expose ainsi devant

le Tribunal correctionnel: Pendant que j'étais servante chez elle, Mme Boreau me disait tous les jours qu'elle allait mourir et de lui prêter de l'argent ; que tout serait pour moi après sa mort. Ca a duré de la manière pendant deux ans que je lui ai prêté 200 fr., mais que pour mourir, madame n'en parlait jamais; si bien qu'au mois de mars je lui ai dit : « Madame, puisque vous ne tenez pas votre parole de me faire hériter, c'est bien le moins de me rendre mes 200 fr; » mais au lieu d'argent, madame ne me répondait que des sot-

Mme Boreau: Cette créature, qui n'a que quarante ans tandis que je vas sur mes soixante-trois, m'a perdu mon ménage, prêté de l'argent à mon mari pour me faire mourir de chagrin, mais ils ont été bien attrapés, c'est lui qui est mort. Elle a eu un jugement de 200 fr. contre mon mari, et elle veut que je les paie; mais je connais mes droits:comme chef de communauté qu'était mon mari, c'est moi qui ai droit de ne rien payer du tout de ses dettes.

La veuve Fournaise : Alors fallait me laisser hériter de votre mari, et pas avoir l'infamie d'hériter de mon ar-

M. le président : Il ne s'agit pas d'argent dans votre plainte, mais de coups ; quels coups la prévenue vous au-La veuve Fournaise, retirant deux cailloux de sa po-

che : Voilà mes coups, messieurs, dont celui-ci (montrant un caillou blanc) m'a attrapé l'œil, et celui-là (montrant un caitlou jaune) m'a échancré la jambe. M. le président : On va entendre les témoins.

tends dans la rue deux femmes qui se disputaient. « Bon, je dis, si ça pouvait être Mme Fournaise et Mme Boreau, on

Un témoin, graveur : Pendant que je travaillais, j'en-

M. le président : Vous les connaissez donc pour se disputer souvent? Le témoin: Toutes les semaines, des deux et trois re-

présentations; c'est connu dans le quartier, au point que je loue mes fenêtres comme premières loges. Donc, c'était bien ces deux dames ; alors je quitte mon ouvrage et je regarde en appelant mes pratiques à mes fenêtres,

dont je lone chaque place moyennant un canon.

M. le président : Négligez ces détails ; quelle est celle de ces deux semmes qui a frappé l'autre . Le témoin : Pour les sottises, il y a pas grande différence entre les deux; mais pour les pierres, c'est Mme Bo-

D'autres graveurs confirment cette déclaration, et la veuve Boreau, b'en et dûment convaincue d'avoir jeté la première et la seconde pierre, a été condamnée à 25 fr.

d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts. - Le 15 juin, la grande question de l'affranch issement des esclaves était agitée en pleine place Maubert entre deux aides maçons, André, adolescent du département de la Corrèze, et Barthelomé, jeune nègre de dix-huit ans. Tous deux étaient attelés à une charrette chargée d'outils, et devaient naturellement se partager le labeur de la traction; mais il était loin d'en être ainsi: André laissait flotter nonchalamment ses traits, tandis que Barthelomé tirait comme un éléphant. Tout à coup, le nègre, s'apercevant qu'il n'est pas secondé, s'arrête et reproche sa paresse à André. Ce dernier se croise les bras à la manière d'un riche planteur, et toisant avec orgueil son interlocuteur, s'écrie: « Tant qu'il y aura des moricauds sur la terre.

les blancs n'ont pas besoin de travailler. » Cette exclamation provoquait le rire au milieu d'un groupe d'ouvriers imprimeurs qui, après déjeuner, retournaient à l'atelier. L'un d'eux, entre autres, vieillard de soixante-neuf ans, ne se gênait pas pour manifester son hilarité. Cela déplut à Barthelomé, qui, en même temps qu'il apostrophait le vieil ouvrier de muffle, se précipitait sur lui et lui donnait un soufflet. Forieux de voir traiter ainsi son père, le fils de cet ouvrier s'élance contre le nègre, mais il lâche bientôt prise et se retire, un doigt mordu jusqu'à l'os et sa blouse en lambeaux. Un second ouvrier veut intervenir; en une seconde il est mis hors de

ensanglantée, Pendant cette lutte, Barthelomé ne cessait de crier : « Qu'ils viennent les blancs qui veulent faire travailler les autres et ne pas travailler! qu'ils viennent! je les mange-Dans la séance de lundi procham, on discutera la ques-tion de savoir : « Si la part de l'enfant naturel doit être furieux montrait une double rangée de dents digne d'or-

Corrèze, avait renoncé à la discussion et pris le parti de traîner tout seul la charrette que précédemment il ne

Barthelomé était aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, appelé à rendre compte de sa manière de discuter ses droits d'homme libre, ce qu'il a fait avec la plus grande modération de gestes et de langage : « Je veux bien travailler, a-t-il dit, mais je ne voudrais pas travail-

ler seul quand il y a de l'ouvrage pour deux. En présence du repentir qu'il a manifesté, le Tribunal ne l'a condamné qu'à un mois de prison.

- Un fier lapin, que celui acheté par Mue Victorine Doyen; il pesait bien 6 kilos sans la peau, et il n'a coûté que 3 fr. 50 c., soit 29 cent. la livre; au prix où est la viande, par le temps qui court, Mie Victorine avait fait une excellente affaire. Il faut dire aussi qu'elle ne se laisse s entortiller (comme on dit en style de chaland) par les narchands; Isidore Douard, qui tient au marché Sainte-Catherine un étal, pour le compte de son frère Pierre Douard, marchand de volailles, rue des Charbonniers, impasse Bouton, 4 bis, avait bien montré à M11e Victorine des lapins vivants, et lui avait dit : « Choisissez, » mais il ne lui donnait à choisir que des roquets de lapereaux, des belettes, des rats, pour la grosseur; cela ne faisait pas l'affaire de notre demoiselle, qui voulait un lapin comme on en voit peu, un lapin comme on n'en voit guère, un lapin comme on n'en voit pas, un lapin, en un mot, comme le poisson de Lagingeole, et, en effet, elle prit un lapin comme on n'en voit pas.

« Combien celui-là? demanda-t-elle à Douard, en lui montrant un quadrupède, grand comme le hasard, écorché et pendu au mur. — Ça? quatre fraucs, répond le marchand. - Je vous en donne trois francs. - Allons, prenez-le pour trois frois francs soixante-quinze. - Non. - Je vous ôte cinq sous .- Allons, je le prends, » et, sur ce, Mile Victorine donne ses 3 fr. 50 et emporte son lapin à la maison, où la mère de notre acheteuse épluchait des

pommes de terre pour la gibelotte. « En v'là un de taille, dit Mne Victorine en montrant son acquisition d'un air de triomphe, et pour rien, une donnée... - Un quoi ? de taille, fait la mère. - Eh bien! un lapin. - Ça, un lapin?. - Qu'est-ce que c'est donc? - Je ne sais pas, mais que ça soit ce que ça voudra, ça n'est pas un lapin. »

Après un examen approfondi, on reconnaît à l'unanimité que l'auteur des jours du fameux lapin était une chèvre. Aussitôt de retourner au marché Sainte-Catherine et de réclamer; mais Douard, qui, en fait de parole donnée, n'en cède pas à Régulus, tient la vente pour bonne et ne veut pas l'annuler; de là, plainte de Mue Victorine, et, par suite, comparution d'Isidore Douard devant la police correctionnelle sous prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue; son frère, Pierre Douard, est cité comme civilement responsable.

M<sup>III</sup> Doyen est une jolie lingère, blonde comme une pomme de terre frite; elle expose les faits rapportés plus

Quant à Isidore, il dit pour raison : « Cette demoiselle me montre l'animal et elle me dit : « Combien celui-là ? » M. le président : Eh bien, elle marchandait des la-

Le prévenu : Oui, mais elle ne m'a pas dit : « Combien ce lapin-là? » elle n'en trouvait pas d'assez gros, j'ai cru qu'elle s'était décidée pour un chevreau.

Le Tribunal condamne le prévenu à 30 fr. d'amende et aux dépens solidairement avec son frère.

- Encore un déclassé! Né d'obscurs laboureurs, comme dit la chanson, il a préféré la noblesse du nom à celle du cœur, et il s'est fait appeler Aubier de Canda. Aubier, le nom était bien choisi : c'est celui qu'on donne à la partie verreuse du bois, et notre jeune homme est, en effet, une partie verreuse de la société; le voilà devant la police correctionnelle pour des escroqueries en quantité.

Il se nomme tout roturièrement Millon, et son père est un pauvre paysan, ainsi que nous l'avons dit; mais il a préféré être un monsieur, aux dépens d'autrui, plutôt qu'un cultivateur honorable avec la blouse et les mains calleuses; aujourd'hui, voilà une nuée de créanciers ou plutôt de dupes qui réclament; c'est le tailleur, c'est le bijoutier, ce sont les hôteliers, et il se nourrit bien, si l'on en juge par les notes de ces derniers : l'une s'élève à 900 francs, une autre à 1,300 fr., etc., etc.

Quant aux moyens employés pour inspirer confiance, ils sont de ceux prévus par le Code pénal et qui caracté risent l'escroquerie, à savoir : le faux nom, l'annonce d'événements chimériques, tels qu'envois prochains d'argent par son père, homme fort riche, envois appuyés de soi-disant lettres de ce père; puis encore l'acquisition d'un cabinet d'architecte, car notre jeune homme était élève architecte ; seulement il paraît avoir tiré plus de plans pour escroquer de l'argent, de la nourriture et des habits, que pour bâtir des maisons.

Un très honorable architecte, parent éloigné du prévenu, qui lui avait été recommandé par le bonhomme Millon, affirme qu'il ne lui a jamais parlé de lui céder son

Un logeur raconte que, comme il voulait être payé de ce que le prévenu lui devait, celui-ci, pour lui laisser une reau qui les a jetées et attrapé l'autre en plein nez avec le garantie, enferma ses effets dans sa malle, lui en remit la clé, et s'en alla, puis un beau jour, quand le logeur voulut prendre sa garantie, elle n'y était plus; notre jeune homme avait crocheté sa malle et emporté ses effets.

Voici ses explications au Tribunal : " J'ai fait, dit-il, des dettes, comme tous les jeunes gens; le nom que j'ai pris, c'était par rapport à une femme, et non pour commettre des escroqueries; quant à mes fournisseurs, ce sont ux qui m'ont excité à la dépense.

M. le président : Parce que vous vous faisiez passer pour un fils de famille ayant de la fortune; vous avez escroqué des chaînes d'or?

Le prévenu : La première était pour une femme; la seconde, j'ai eu la faiblesse de jouer, et je l'ai perdue au

M. le président : En effet, vous étiez habitué de cercles où l'on joue ; on a trouvé chez vous des reçus d'abonnement du cercle Frascati.

Le prévenu : Hélas ! oui, j'y ai perdu en deux mois des sommes fabuleuses. M. le président : Vous avez fracturé votre malle pour

en enlever les effets que vous avez laissés en garantie? Le prévenu : Je l'avoue, je n'avais pas de quoi me Le Tribunal condamne le prévenu à un mois de prison.

- Un fiacre, conduit par un nommé Iraix, venait de traverser le Pont-Neuf, quand tout à coup les chevaux prirent le mors aux dents et se précipitèrent à brides abatues dans la direction de la rue des Prouvaires. Ils atlaient inévitablement occasionner de graves accidents, combat et court chez le pharmacien faire panser sa main l'orsque l'on parvint à saisir les chevaux près de la halle au beurre. Pendant le trajet, le malheureux cocher avait été précipité de son siège et blessé assez gravement. Une dame qui se trouvait à l'intérieur, ayant voulu sauter pen-

assez dangereusement atteinte.

dant la course des chevaux, sur le pavé, fut, elle aussi,

- Hier, vers midi, des agents furent avertis qu'un jeune homme se présentait dans les cafés du boulevard Montmartre, portant à la boutonnière d'une petite veste de matelot plusieurs médailles de Crimée et de sauvetage, et se faisait passer pour le jeune Serret, ce mousse intrépide qui a ramené tout seul un bâtiment échoué. On se mit à la recherche de cet imposteur, et on ne tarda pas à l'arrêter, au moment où il se faisait servir à boire en racontant es péripéties de son soi-disant périlleux voyage.

Cet individu n'était autre que le nommé Edouard C..., âgé de 17 ans, coleur de papier à Montmartre. Il a avouc que, ne sachant comment gagner de l'argent, il n'avait pas trouvé de moyen plus simple et commode que d'en-dosser la veste et le petit chapeau de matelot, et d'exciter l'intérêt des consommateurs dans les cafés.

- Profitant d'un congé obtenu pour la journée d'hier, trois sous-officiers de chasseurs, casernés à Vincennes, étaient allés à St-Maur passer la journée. Que faire par une chaleur de trente degrés au moins? Se baigner, surtout quand on sait parfai ement nager. C'est ce que firent les trois sous-officiers, qui sont, à ce qu'il paraît, des maîtres nageurs.

Arrivés à l'endroit appelé le Mur-du-Parc, l'un d'eux, le nommé Vicaire, fut saisi probablement d'une crampe, et appela à son aide ses deux camarades, en leur criant qu'il se sentait défaillir. Ces deux derniers, qui connaissaient la force de Vicaire, pensèrent qu'il se moquait d'eux et voulait les attraper. Ils ne s'en préoccupèrent pas pendant un instant. Mais, ne voyant plus du tout paraître leur camarade, qui se trouvait déjà loin d'eux, ils s'élancèrent à sa recherche. Après avoir plongé pendant un instant, ils ne tardèrent pas à retirer le malheureux Vicaire, qui était complétement asphyxié.

- Dans la soirée d'avant-hier, vers onze heures et demie, la dame S..., domiciliée dans l'île Saint-Louis, après avoir traversé la place du parvis Notre-Dame, s'était engagee dans la rue du Cloître pour retourner chez elle, quand son attention fut attirée par de faibles gémissements partant non loin de là. Elle se livra sur-le-champ à des recherches pour en découvrir la cause, et, parvenue à l'une des portes latérales de la cathédrale, elle trouva. abandonné sur le pas de cette porte, un enfant nouveauné du sexe féminin, enveloppé dans un vieux jupon de laine noire. ta dame S... s'empressa d'enlever cet enfant, auquel elle prodigua les soins réclamés par sa situation, puis elle le porta chez le commissaire de police de la section, qui le fit inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement et l'envoya à l'hospice des Enfants-Trouvés pour être confié à une nourrice.

Une jeune fille de vingt-deux ans s'est précipitée, hier, dans un accès de désespoir, d'une fenêtre du 6° étage. Cette malheureuse, dans sa chute, est tombée sur le bord d'un toit à la hauteur du 1er étage et de là elle est retombée sur le pavé de la cour. Lorsqu'on l'a relevée, on s'est aperçu qu'elle n'avait aucune blessure. Son corps était entièrement contusionné, mais elle répondait en parfaite connaissance aux questions qu'on lui adressait. Elle a déclaré que le chagrin qui la minait durait depuis déjà longtemps, et que précédemment elle avait voulu s'asphyxier à l'aide du charbon.

- Un marinier, le sieur Cuindot, a retiré du canal Saint-Martin, hier, le cadavre d'un jeune garçon de treize à quatorze ans, qui ne paraissait pas avoir fait un long séjour dans l'eau, et ne portait aucune trace de violence. En l'absence d'indice pouvant faire connaître l'identité, on a dû envoyer le cadavre à la Morgue. Tout porte à penser que cet enfant est tombé accidentellement dans le canal, où il a trouvé la mort.

#### DÉPARTEMENTS.

ARIEGE. -On nous écrit de Foix, le 26 juin :

« Une instruction criminelle se poursuit activement à Pamiers sur un assassinat, qui a été commis à Varilhes, dans la soirée du samedi 30 mai dernier. Un vieillard, plus que septuagénaire, a été tué dans son jardin à coups de bâton : ses épaules, ses côtes, sa colonne vertébrale ont été brisées. La justice a mis en état d'arrestation une femme, mariée et séparée d'avec son mari, Françoise G., de Vèbre, canton des Cabannes. Cette femme, âgée de trente-trois ans, entretenait des relations avec la victime, qui, par son aisance, pouvait subvenir à ses besoins. Mais, peu reconnaissante des sacrifices de ce vieillard, elle s'était liée récemment avec un jeune homme, qui rentrait du service en semestre renouvelable, et qui, comme chasseur à pied, avait fait la campagne de Crimée. Celuici devint jaloux du vieillard, et, quoique par sa paresse il fût incapable d'entretenir Françoise, malgré son état de garçon boulanger, il lui défendit de fréquenter son rival. La femme trouvait son profit dans ces fréquentations, et sa persistance devait amener le crime du 30 mai.

"Après une violente scène de jalousie, le jeune homme, Raymond A..., aurait résolu de se défaire du vieillard : un rendez-vous aurait été donné dans le jardin. A l'heure convenue, dix heures du soir, le vieillard s'y rendit, mais la femme en aurait été empêchée par le jeune homme. Au moment où le vieillard entra dans son jardin, il fut frappé, renversé, brisé, tué à coups redoublés d'un gros bâton, et le lendemain, la justice prévenue se transporta sur les lieux. Après le procès-verbal de constat et un commencement d'information, elle fit mettre sous sa main le jeune homme et la femme. Cette affaire, qui a profoudément ému le canton de Varilhes, est à l'instruction, et proba-blement elle sera en état d'être soumise au jury à la troisième session des assises de cette année, qui doit s'ouvrir à Foix le 20 juillet prochain.

« On s'entretenait encore de ce crime, quand un nouvel assassinat, peut-être plus horrible que le premier, est venu épouvanter le canton de Foix. Avant-hier, fête de Saint-Jean l'abbé Anglade, desservant de la commune de Brassac, à six kilomètres du chef-lieu, a été tué à coups de hache dans son presbytère, éloigné de dix minutes du village. A huit heures, mercredi, il était allé bénir le feu de joie que le village avait allumé. Il rentra peu de temps après, et laissa sa sœur prendre sa part des réjouissances publiques. Que se passa-t-il alors? C'est ce que la procidure apprendra.

«A dix heures, la sœur revint au presbytère et, trouvant la porte fermée, elle frappa. Un inconnu ouvrit la porte et, interrogé, il répondit avec calme qu'il venait de faire signer un papier à M l'abbé, et qu'il était de Saint-Pierre. Cet homme sortit, et la pauvre l'emme, dès qu'elle eut allumé la chandelle, aperçut le cadavre de son frère. Trois coups de hache avaient brisé la tête, et la chambre était pleine de sang. Les portes intérieures des appartements étaient ouvertes, ainsi que les tiroirs et les placards. La sœur et la jeune nièce qui était avec elle crièrent au secours, et le deuil se répandit dans la commune, où naguère éclataient les l'enx et les cris de joie,

« Des exprès furent expédiés à Foix. A deux heures du matin, hier jeudi, le procureur impérial, le juge d'instruction, deux médecins sont partis pour Brassac, afin d'informer sur ce crime, qui a eu la cupidité pour mobile. M. Anglade n'avait pas d'ennemis, et toute la commune l'ai-

mait et l'estimait. « On a mis en état d'arrestation un jeune homme de Nous apprenons que ces deux blessés sont en bonne Ganac, Jean D..., agé de vingt ans, cloutier, contre lequel s'élèvent de graves soupçons. Le prêtre a été tué avec un

hachereau : celui de ce jeune homme a été saisi maculé de sang, avec des cheveux figés, et ces cheveux sont, diton, identiques à ceux de la victime. On a porté au greffe des vêtements, des chaises, des chaussures. D... est arrivé hier soir aux prisons, et, dans toute la ville, une affluence très considérable formait la haie sur son passage. Il a été mis au secret, et il persiste dans de formelles dé-

Aujourd'hui a eu lieu l'enterrement du malheureux M. Anglade. Tous les prêtres du canton, plusieurs abbés étrangers, les communes voisines, tout Brassac étaient au cortége, plongés dans une déchirante affliction. Mgr Galtier, évêque de Pamiers, en tournée de confirmation, a voulu assister aux obsèques d'un prêtre de campagne, modeste mais vertueux, simple mais entouré du respect et du dévoûrnent de tout le troupeau confié à ses soins.

#### CHEMIN DE FER DE LICHTERVELDE A FURNES.

MM. les porteurs d'actions de la Société anonyme du Chemin de fer de Lichtervelde à Furnes sont prévenus que l'intérêt du premier semestre 1857 est payé à dater du 1er juillet sur la présentation des titres à la caisse de MM. P.-M. Millaud et Co, banquiers, 112, rue Richelieu, et 21, boulevard Montmartre (hôtel Frascati), de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

#### Sourse de Paris du 30 Juin 1867

20/0 [	lu comptant,	Dei c.	67 67	65.— 45.—	Hausse Baisse	11	05 25	O
4 1/8   4	in courant,				Hausse			

1910 1910 1910 A	-	Share and an all differential
3 010 j. du 22 déc 3 010 (Emprunt)	67 63	Oblig.dela Ville (Emprunt 25 miltions,

4 4 12 010 de 1825  4 112 010 de 1852  9 1 12 010 (Emprunt)  — Dito 1835  Act. de la Banque 502  Crédit foncier 57  Société gén. mobil 122  Comptoir national 70  FONDS 2TRANGERS.  Napl. (C. Rotsch.)  Emp. Piém. 1856 9  — Oblig. 1833 5:  Esp., 3010, Dette ext  — Dito, pet Goup  — Nouv. 3010 Diff	5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 -	Emp. (Oblig.) Gaisse Palais Quatre Canel V HFou Mines CH. Fou Tissus Lin Col Gaz, Ci Immeu Omnibu Omnibu	50 millio 60 millio de la Sei hypothè de l'Indi cauaux, de Bourg algues rn. de M te la Loi rn. d'He lin Mabe nin Parisie bles Rive se de Parisie to de Parisie to de Parisie to de Parisie to de Parisie to de Parisie to de Parisie	ns ine	387 — 76 1130 — E8. — — 660 93 827 97	50
Rome, 5 010 87	114	Gie Imp.	d. Voit. ir Bonna	depl.	75 152	50.120
A TERME.		4° Cours.	Plus   haut.		CORT	
3 010	•••	67 70 	67 80 	67 45	67	45

#### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUE

Paris à Orléans 1460 -	-   Bordeaux à la Testa.	
Nord 971 2		720 -
Chemindel'Est(anc.) 710 -		582 50
- (nouv.) 695 -		495 -
Paris à Lyon 1482 5	O   Graissessaca Béziers.	475 -
Lyon à la Méditerr 1910 -		637 50
Midi 725 -	-   Central-Suisse	485 -
Ouest 758 7		522 50
Gr. central de France. 627 5	O   Ouest de la Suisse	

La Société centrale des Manutentions de France vient de s'adjoindre un puissant élément de succès en devenant propriétaire (par acte notarié) du système anglais breveté des moulins coniques de M. Westrup de Londres. Voici les avantages considérables qui résultent de ce

système exploité en Angleterre par une société au capital ciale, Bank of London, et 21, Hanover square, dans or conflicient de la Banque Ouest, Western Bank of London, ture ; 2° 4 à 7 pour 100 de rendement en pain donné en plus par les farines Westrup, et 3° qualité supérieure d'un pain tellement apprécié qu'il se paie à Londres 10 pour 100 de plus que l'autre.

La Société centrale des Manutentions recueillera naturellement les profits résultant de traités importants à passer avec la marine, traités qui sont en préparation par suite de la constatation officielle des résultats surprenants

obtenus par le nouveau système.
On a pu se convaincre précédemment que, par le seul fait de la concentration des travaux de meunerie et de boulangerie, la société offrait aux capitaux engages 14 010 de bénéfice, tout en donnant le pain à un prix bien inférieur à celui de la taxe officielle. Aujourd'hui, ces bénéfices doivent être cotés au minimum de 25 010, par suite de l'acquisition des moulins coniques. Donc réalisation d'une œuvre morale et d'utilité publique. Le pain à bon marché! combinaison qui assure en même temps aux actionnaires des avantages considérables et certains. Tel est le double but que poursuit et qu'atteindra certainement la Société centrale des Manutentions de France, qui a de plus à l'étude d'autres éléments de prospérité non moins importants.

Capital social: 6,000,000 de fr. divisé en 12,000 actions de 500 fr. payables deux cinquièmes en souscrivant et les trois autres cinquièmes de deux mois en deux

Produits: 1º intérêt de 5 pour 100 du jour du verse-ment; 2° part proportionnelle dans le net des bénéfices, et 3° part également proportionnelle dans l'actif social, toujours représenté par des valeurs mobilières ou immo-

On souscrit : à Paris, 3, rue Louis-le-Grand ; au siége social, 21, rue de Hanovre, chez MM. Paignon et Vaudaux, banquiers; et 70, faubourg Saint-Honoré, chez M. Delapierre, banquier anglais. - A Londres, au crédit de M. Delapierre, 6, Lothbury, et 6, Henrietta street (Covent Garden), dans les bureaux de la Banque commer-

Demain jeudi, à l'Hippodrome, ascension par Ma-p. - GRATEAU ET PARC D'ASNIÈRES, - C'est aujourd'hui temps le permet, que les Concerts-Mus et : naugurero Fetes de Nuit des mercredis, de 8 heurs, la soir à 2 do matin. Musard con turna corchestre. a struit, Ren

— Tous les dimanches, au châtean et parc d'Asniera, musicale et dansante. Tous les mercred s, grande fète d

# SPECTACLES DU 100 JUILLET.

OPERA. - Guillaume Tell. FRANÇAIS. — Le Barbier de Séville, les Comédiens, OPÉRA-COMIQUE. — La Fête du village voisin. VAUDEVILLE. - Dali'a.

VARDEVILLE. — Dan a.

VARIÉTÉS. — Les Gardes du roi de Siam.

GYMNASE. — Les Bourgeois gentilshommes, Grande Bang
PALAIS ROYAL, — Les Noces de Bouchencœur.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vampire, Jocko. AMBIGU. — Le Conscrit de Montrouge,

AMBIGU. — Le Conscrit de Montrouge.

GAITÉ. — Antony, les Paysans.

CIPQUE IMPÉRIAL. — Les Deux Faubouriens.

FOLIES. — Un Million, Sous un hangar.

BEAUMARCHAIS. — L'Enfaut du tour de France.

RORERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les sours à 81

PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, marios nettes et magie, cabinet de lecture et photographie.

CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heure Concerts-promenade. Prix d'entrée: 4 fr.

MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeue

et samedis. Chateau des Fleurs. — Soirées dansantes les dimane fundis, mercredis et vendredis.

Imprimerie de A. Guvor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

#### Ventes immobilières.

THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PARTY O

AUDIENCE DES CRIEES.

PROPRIÈTÉ DEPARTEMENT L'ORNE

Etude de M' LEGRAND, avone à Paris, rue de Luxembourg, 45, successeur de M. Gallard. Vente sur licitation, aux criées du Tribun I de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 8 juillet 1837, à deux heures, en un seul lot. D'une PROPRIETE dépendant de l'ancien

herbage de Villeneuve, consistant en herbage, maison de bouvier, cour, jardin et ierre de labour, sise aux communes d'Exmes et Gisnay, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne. Contenance totale, d'après le cadasire, 29 hecta-

res 90 ares 30 centiares. Revenu net 2,500 fr.

Mise à prix : 40,000 fi S'adresser pour les renseignements : 40,000 fr. 1º A Mª LEGRAND, avoué poursuivant; 2º A Mª Prévot, avoué à Paris, quai des Orfe-

3° A M° Bazin, notaire à Paris, rue de Ménars, 8; 4° A M° Démonts, notaire à Paris, place de la Concorde, 8

5º A Me Clouet, avoue à Argentan; 6º Et au greffe des criées, à Paris.

#### MAISON A VILLE-D'AVRAY Étude de Me ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34.

Vente sur licitation et par suite de baisse de vente au mise à prix, à l'audience des criées du Tribunal juillet 1857, civil de première instance de la Seine, 11 juillet 1857, deux heures de relevée, de première instance de la Seine, le samedi

D'une MAISON et dépendances sise à Ville-paraissant devoir porter le nº 50. d'Avray, Grande-Rue de Saint-Cloud, 23. Mise à prix: 2,

Sur la mise à prix de : 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Me ESTIENNE, avoué poursuivant, à Paris, rue Sainte Anne, 34;

À Me Boutet, avoué colicitant, à Paris, rue Gaillon, 20; A Me Laden, avoué colicitant, à Paris, rue Ste-Anne, 25;

### MAISOVALA CHAPELLE-ST-DENIS Étude de Mª AVEAT, avoué, rue de Rougemont,

6, a Paris. Veute sur surenchere du sixième, en l'audience des sa sies immobilières de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 16 juillet 1857, deux heures

de relevée, D'une MAISON sise à la Chapelle Saint-Denis, Grande-Rue, 192.

Mise à prix : 23,450 fr.
Revenu brut, environ : 1,610 fr.
S'adresser à : 1º M° AVIAT, avoué poursui-

2º Mes Cullerier, Laurens-Rabier, Coulon, Chagot, avoués présents à la vente; 3º Mes Lemaître et Demanche, notaires; 4º Et M. Galoin, rue de Lacépède, 7. (7223)

# TERRAIN A PARIS

Étude de Me LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 25. Vente au Palais-de Justice, à Paris, le jeudi 9

D'un TERBAIN avec commencement de con-

Mise à prix : 2,392 fr. S'adresser audit M' LADEN, avoué; A Mº Warnet, avoué, rue de Rivoli, 132; A Me Bassot, avoue, boulevard St-Denis. 28; Et sur les lieux. (7226)

2 MAISONS FAUB. - St-ANTOINE A PARIS A Me Carré, notaire à Paris, place des Petits-Pères, 9. (7215)

Etude de Me MASETTI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.

Vente sur licitation, sur baisse de mise à prix, en l'audience des crises du Tribonal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots qui ne seront pas réunis, De deux MAISONS sises à Paris, rue du Fau-

ourg-Saint-Antoine, 244 et 246, avec sortie sur le oulevard Mazas, 83 (8° arrondissement). L'adjudication aura lieu le mercredi 8 juillet

Mises à prix: 18,000 fr. Premier lot: Deuxième lot: 12,0 0 fr.

Total des mises à prix 30,000 fr. 31 or lot. Revenu brut: 2,520 - 2,200 2º lot. Revenu brut: 2,000 - 1,700 S'adresser pour les renseignements

1º A Mº RASETTI, avoné poursuivant; 2º à Mº Ernest Moreau; 3º à Mº Heori Brémont; 4º à Mº Boissel, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93; 5º et à M. Rouget, propriétaire.

# SUCREMIES, RAFFINDE LA SCARPE

Le gérant a l'honneur de prévenir MM, les ac-D'un TERRAIN avec commencement de con-struction, à Paris, rue du Champ-de-l'Alouette, noncée pour le 7 juillet prochain est remise au

lundi 10 août, trois heures de relevée, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, Paris. TH. DERICQ.

GRAND HOTAL du Congrès de Paris, rue du Colysée, 28 (Champs-Elysées), tenu par M. Saligné. (18023)»

onsultat. au 1st, et corr. Envel. Consultat. au 1st, et corr. Envois en remb. -- bkrus su sang, dartres, virus. 5 f. Fl. Bien décrire sa mai



Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Checolat-Menier ne deit sa supérierité qu'à ses propriétés particulières; les seins minutieux apportés dans sa préparation ent assuré à ce Chocolat une renemmée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accerdent les consemmateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève amuellement à plus d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maisun Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Rocolat pur, sans mélange et d'une qualité test à fait supérieure.

Le Chepolat Monini es trouve dans toutes les villes de France et de l'Etraugus

La publication légale des actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

VENTES PARAUTORITÉ DE JUSTICE

En Phôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(2925) Bureau, armoire, canapé, fauteuils, chaises, glaces, etc.
(2926) Commodes, tables, chaises,
glaces, 2 pendules, vases, etc.
(2927) Comptoir, banquettes, glaces,
appareiis à gaz, 4 billards, etc.
(2928) Armoire, table, chaises, fauteuils, chiffonnière, bureau, etc.
En une maison sise à Paris, boulevard de Strashourg, 41
(2924) Meubles d'acajou, pendules,
glaces, verres, cristaux, etc.
En une maison sise à Paris, rue
d'Enfer, 24
(2930, Commodes, buffets, canapés,
fauteuils, chaises, lits garnis, etc.
A Paris, rue de la Montagne-SainteGeneviève, 37
(2924) Tables, armoire, frétoux-

A Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 37.

(2934) Tables, armoire, tréteaux, presse et accessoires, voiture, etc.

Le 3 juillet.

Place publique des Batignolles.
(2932) Ustensiles de cuisine et de ménage, armoire, commode, etc.

#### 母都也如何更为意

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Emile TRA-VERSE, pharmacien, demeurant à Paris, rue Dauphine, 48, et M. Jean-Bapliste SALUCE, droguiste, demeurant à Paris, rue du Temple, 437, pour la vente et l'exploitation d'un établissement de pharmacien-droguiste.

La durée de cette société sera de La difference cette société sera de sept années, qui ont commencé le prenier juillet mit huit cent cin-quante-sept. Le siège est dabli à Paris, rue des Lombards, 20.

La raison sociale sera : TRAVERSE el SALUCE

el SALUCE.

La signature sociale apparliendra aux deux associés pour l'acquil des factures, mais fous billets, traites ou lettres de change ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature individuelle des deux associés.

Enforce de l'acquire de l

Enfin que l'apport social de cha que associé sera de quinze mille francs, et sera augmenté de trois mille francs pour chaeun, si besoin est utile, ce qui portera; dans ce cas, l'actif social à trente-six mille

10, rue Notre-Dame-de-Nazaroth. FERRARI.

Ventes montiferes. Par acte sous signature privée, du bois d'ébénisterie, vingt-sept juin mil huit cent cin- A l'égard du co puante-sept, enregistre le mem our, folio 1942, case 9, par Pom-ney, qui a reçu six francs, et passe intre M. César-Victor PILLOV, im-

primeur, demeurant à Montmartre, boulevard Pigale, 50, et M. Charles JACOB, propriétaire, demeurant à Belleville, rue de Paris, 47, La société formée en nom collectif entre MM. César-Victor et Joseph-Ambroise Pilloy, et en commandite à l'égard de M. Jacob, le vingt-einq avril mil huit cent cinquante-qua-tre, sous la raison sociale PILLOY et l'e,

et C. A été dissoute à compter dudit lour, et M. Jacob a été nommé liqui-dateur. Pour extrait :

Ch. JACOB. (7409)

Suivant acte passé devant M° Du-pont et son collègue, notaires à Pa-ris, ledit M° Dupont avant substitué M° Antoine-Pierre Lefer, son collè-gue, aussi notaire à Paris, alors mo-mentanément absent, le vingt-six puin mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

nregistré, M. Claude CHABOUD, cartonnier, femeurant à Paris, passage Chaus-

M. Edmond - François - Norber GOURDIN, futier ébéniste, demeu-rant à Paris, rue du Grand-Chan-lier & icr, 4, El une autre personne dénommée

El une autre personne dénommée audit acte,
Ont formé une société commerciale en nom collectif à l'égard de MM. Chaboud et Edmond Gourdin, et en commandite à l'égard de l'autre personne, et ce, dans le but d'arriver à l'exploitation d'un brevet d'invention pour l'estampage de cartons, et à chaud et à froid, comme aussi, dans le cas où on vien-drait à l'obtenir, d'un brevet pour la fabrication des étuis à tabac, porte-cigares et briquets en bois l'ébénisterie.

Il a été stipulé:
Que la raison sociale serait E.

ii à ele stipulé:
Que la raison sociale serait E.
GOURDIN, CHAROUD et Cle;
Que la société commencerait à
partir du vingt-six juin mil huit
tent cinquante-sept et prendrait fin
e vingt-trois décembre mil huit
tent soixante-onze, date de l'expiation du brevet d'invention obtenu
lour l'estampage de cartons à chaud
t à froid;

pporté une somme de dix mille

il a été dit que M. Edmond Gourin aurait seul la gestion et la si-nature de la société, mais qu'il ne oburrait faire usage de cette signa-ure que pour les affaires de la so-

Que la dissolution de la société ourrait être demandée par le comnanditaire dans le as oû, à l'expitation de la deuxième année, les énéfices ne lui donneraient pas énéfices ne lui donneraient pas inq pour cent sur la somme par ui versée dans la société, et que, le-lit cas échéant, l'actif de la société apparliendrait exclusivement à MM. haboud et Edmond Gourdin, à la harge par eux d'acquitter le passif et de rembourser le montant de la nise sociale;

lse sociale; Que, ledit cas arrivant, chacun e MM. Chaboud ef Edmond Gour-in reprendrait le brevet par lui ap-

porté; Que le décès de l'un des associés n'emporterait pas la dissolution de la société, qui continuerait de sub-sister avec les héritiers et représen-ants du prédécédé, lesquets, seule-ment, pe servient plus que simples commanditaires; Qu'en cas de dècès de M. Edmond Gourdin, la destion de la société

Oulen cas de decès de M. Edmond Gourdin, la gestion de la société appartiendrait à M. Chaboud, qui aurait seul la signature sociale. Pour faire publier ladite société parfont où besoin serait, tous pou-voirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait :

Signé: LEFER. (7110)

CONTENTIEUX DE PARIS, 92, rue Richelieu.

92, rue Richeleu.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-deux juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-quatre du même mois, folio 176, reclo, case 17°, par Pommey, qui a reçu six francs, décimes compris,
Il appert:

Ou'll a été formé une société en nom collectif entre MM. Eugène FERRIEUX, professeur de mathématiques, à Paris, rue d'Enfer, 62, et Casimir-françois DUCORNE, professeur de mécanique, à Paris, rue samt-jacques, 262, et en commandite à l'égard de deux autres personnes désignées audit acte, pour l'exploitation d'un appareil compteur devant s'adapter aux voitures de remise et de place.

La raisou sociale est: FERRIEUX et t.;

La signature appartient aux deux

spécimen de la machine et jusqu'à son adoption, et, si cette adoption a lieu, la soriété sera continuée jusqu'à leu, la raison GODET jeune et C° pour cinq années, à partir du vingt pour cinq années, à partir du vingt pour leu, la soriété sera continuée jusqu'à leu, la raison GODET jeune et C° pour leu, la raison GODET jeune et C° pour leu, la soriété sera continuée pur cinq années, à partir du vingt pour leu, la soriété sera continuée pur cinq années, à partir du vingt pour leu, la soriété sera continuée pur cinq années, à partir du vingt pour leu, la soriété sera continuée, soriété partir de la personne y dénommée, sous la raison GODET jeune et C° pour leu, la raison GODET jeune et

prevet a prendre et l'emploi de leur temps.

Quant à celui des associés com-manditaires, il consisté en l'autre, moitié du brevet et une somme de quinze cents francs qui sera versée, pour le travail préparatoire, et en dix mille francs en cas d'adoption.

LABITTE, mandataire. (7113)

Elude de M. GAY, huissier à Paris rue du Temple, 26.

rue du Temple, 26.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le même jour, folio 193, verso, case 3, par Pommey, qui a reçu six francs pour les droits, Entre:

1º M. Louis-Henri MELLOTTEE, pégogiant en vernis dequeurant à Louis-Henri MELLOTTEE int en vernis, demeurant égociant

négociant en vernis, demeurant à Paris. rue Bourtibourg, 42 : 2° M. Jean-Claude MALLEVAL, employé de commerce, demeurant à Paris, mênces rue et numéro, et M. Victor-Michel THOMAS, aussi employé de commerce, demeurant à ivry (Seine), il appert: Qu'une société a été formée entre eux pour l'exploitation d'une fabrique de vernis situés à Aubervilliers, dont les bureaux et magasins sont établis rue Bourtibourg, 42, à Paris; Que cette société, sous la raison MALLEVAL et THOMAS, est en commandite seulement à l'égard de M. Mellottée, et en noms collectifs en ce qui touche MM. Malleval et Thomas;

mas;

Oue sa durée a été fixée à cinq années pour M. Mellottée, et à six années pour MM. Malleval et Thomas, et ce à partir du premier juillet courant;

Que le siége a été fixé rue Bourtibourg, 42, à Paris;

Oue la signature sociale appartiendra a MM. Malleval et Thomas, mais ou'lls ne pourront en faire mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de dommages-inté-rêts, et même de dissolution de la société;

société; Que M. Mellottée a apporté une somme de cent mille francs, tant en espèces qu'en matériel, marchan-dises et fonds de commerce, et MM. Malleval et Thomas chacun quinze

ommission en général. Le s ége de la société est rue des

Celui du commanditaire consiste en dix mille francs espèces. Pour extrait.

Suivant acte reçu par Mª Cotlin et on collègue, notaires à Paris, le ingt-quatre juin mil huit cent cinyingi-quatre juin mil huit cent ein-quante-sept, enregistré, M. Charles MULLER et M. Auguste MULLER, tous deux négociants, de-meurant à Paris, rue de Lanery, 10, Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire toutes sortes d'opérations concernant l'im-portation en France et l'exploita-tion à l'étranger de toutes marchan-disses, notamment des articles d'Al-lemagne.

comagne.

La durée de cette société a été
luée a dix ans, commençant le
conglicinq juin mil-huit cent cinquante-sept pour finir le vinglicinq juin mil huit cent soixantesept.

Le siège de ladite société est établi à Paris, rue de Lancry, 40.
La raison sociale est MULLER frères. frères.
La société est gérée et adminis-frèe par les deux associés; tous deux ont la signature sociale.

D'un acte sous seings privés, du vingt quatre juin mit hait cent cinquante-sept, enregistré,
Il résulte que la société formée, sous la raison sociale BORRANI et DROZ, par acte sous seings privés, du dix février mit huit cent quarante-hait, pour l'exploitation de la librairie, rue des Saints-Pères, 9.

A été dissoute d'un commun accord, M. Borrani, qui reprend pour son propre nom la suite des affaires, reste seul chargé de la liquidation. (7446)

dite à l'égard de deux autres personnes désignées audit acte, pour Que le siège de la société serait à l'exploitation d'un appareil compteur devant s'adapter aux voitures années, à partir du vingt trois décembre mil huit cent cinquantesix, pour l'estampage de carlons à chaud et à froid.

La signature appartient aux deux associés en nom collectif ferrieux et carlons à chaud et à froid.

De son côté, M. Edmond Gourdin apporté à la société son industrie et ses connaissances personnelles. It a apporté, en outre, pour le cas où il l'obtiendrait, le brevet qu'il se propose de demander incessamment pour la fabrication des étuix signatures.

La société est à Paris, et de l'exploitation d'un acte sous signature privée, en date du vingt-qualte froit de M. DELATTRE, 46, rue Notre-Dame-des-Vicioires.

Pour extrait:

Cabinet de M. DELATTRE, 46, rue Notre-Dame-des-Vicioires.

Pour extrait:

Cabinet de M. DELATTRE, 46, rue Notre-Dame-des-Vicioires.

Pour extrait:

Cabinet de M. DELATTRE, 46, rue Notre-Dame-des-Vicioires.

Pour extrait:

Cabinet de M. DELATTRE, 46, rue date à Paris du vingt juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré, sous la raison des ouvriers du vingt juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré, sous la raison des étuix signatures.

La société est à Paris, du vingt juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré, adounésa démission de société, m. Emmanuel - Adolphe GODET jeune, libraire, demeurant à Paris, rue des Halles-Centraies, 40,

La société a pris cours ledit jour vingt-deux juin, et durera tout le temps nécessaire à la confection du l'emplement de numer de l'emple de des des sociétés apris cours ledit jour vingt-deux juin, et durera tout le temps nécessaire à la confection du l'emplement de numer de l'emplement de numer de l'emplement de numer de l'emplement de

CHIBENAL DE COMMERCE

Fallileon.

AVIS Les creanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-iles qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

L'apport de M. Godet consiste en son matériel industriel et ses marchandises, évalués à trois mille six cent vingt-un francs quinze centi-DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 29 Jun 1857, qui dectarent tu /aillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-Du sieur MORNET (Jean-Gabriel) Busterr MONNET Jean-Shoriet, marchand cordonnier, rug Mouffe-lard, 94; nomme M. Leféburg juge-commissaire, et M. Huet, rug Cadet, 6, syndic provisoire (N° 44637 du

pr.;
De la société DOMINE DE FERET el MORNION, ayant eu pour objet la venté de marchandises de foute nature, dont étaient gérants le sieur Auguste-Charles-Amédee Dominé de Férel, aujourd'hui décédé, et Jules-Eugene Mornion, demeusant à Paris, rue de Lancry, 3; nomme M. Baudeuf juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Arine, 32, syndie provisoire (N° 44038 du gr.);

provisoire (Nº 44038 du gr.); Du sieur CHAUVET (Pierre), ép ier, rue Neuve-des-Petits-Champ cier, rue Neuve-des-Petils-Champs 44; nomme M. Lefébure juge-com missaire, et M. Millet, rue Maza gran, 3, syndic provisoire (N° 1403 6u gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS Sont invités à se rendre au Tribunal le commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, Mu les créan-

AFFIRMATIONS. Du sieur RAYMOND (Pierre-Jo-seph), marchand de vins-fraiteur rue Campagne-Première, n° 14, le 6 juillet, a 19 heures (N° 43927 du

Du sieur LEGRAIN (Jean-Baptiste-Auguste), taiffeur, rue Phélippeaux, 34, le 6 juillet, à 40 heures (N° 13979 Pour être proceae, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et afirmation de leurs creances.

NOTA. Il est nécessaire que les

réanciers convoqués pour les vé rification et affrunation de leur créances remettent préalablemen feurs titres à MM, les syndics. CONCORDATS.

Du sieur POUGEOIS (Victor), mar-chand cordonnier, quai de la Grève, 40, ci-devant, et actuellement rue du Ghateau-d'Eau, nº 54, 1° 6 juillet, à 40 heures (N° 43920 du gr.);

négociants en vins, rue Mazagran, 16, composée du sieur Nicolas Le-blanc, demeurant au siègo social, et d'un commanditaire, le 6 juillet, 1 10 heures (N° 13279 du ...)

heures (No 13779 du gr.

Du sieur BIDAUT (Louis-Jacques), épicier à Belleville, rue de l'Orlifon, 19, le 6 juillet, à 40 heures (N° 43745 du gro) Pour entendre le rapport des syn-dics sur l'état de la faillite et délibé-rer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déctarer et ctat d'union, et, dans ce dernier cas être immédiatement consultés tant sur

es faits de la gestion que sur l'utilit u maintien ou du remplacement de Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication lu rapport des syndies.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GUY (François-Barthéle-ny), négociant marchand de bou-ous et de chapelels, rue Charlot, 44, le 6 juillet, à 4 heure (N° 13846 du gr. Pour reprendre la délibération ou verte sur le concordat propose par le failli, l'admettre, s'it y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans le cas, donner leur avis sur l'utilité lu maintien o \(^2\) du remplacement des vernilées

undics. Nota: Il ne sera admis que les réanciers vérifiés et affirmés ou ul se seront fait relever de la dé-Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication lu rapport des syndies.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur. MARTIN-HONORAT, marchand de draps et nouveaufés, rue des Bons-Enfants, 29, en retard de faire véri-fier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 juillet, à 40 h. très précises, au Tribunal de com-merce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affir-mation de leursdites créances (N° 13859 du gr.). Messieurs les créanciers compo 13859 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT REPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur JOSSET (Elienne-Jules-Gustave), labricant d'articles divers pour instruments, à saint-Mandé, cours de Vincennes, 44, en retard de faire vérifier et d'affirmerteurs créances, sont invités à se rendre le 6 juitlet, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine. Du sieur POUGEOIS (Victor), mar-chand cordonnier, quai de la Grève, 10, ci-devant, et actuellement rue du chateau-d'Eau, n° 34, le 6 juillet, à 10 heures (N° 13920 du gr.); De la société N. LEBLANC et C\*,

CLOTURE DES OPERATIONS POUR INSUFFISANCE B'ACTIF. N. B. Un mais après la date de congements, chaque créancier ream ans l'exercice de ses droits contré la Jailli.

Du 29 juin.

Du sieur ROEDEL (Juste), eo missionnaire en marchandises, neurant à Battgnolles, cité à Jeurs, 29 (N° 43960 du gr.);

De dame BEUZVILLE (Louis de ranfine-Emélie Delaville, feume de sieur Effed Beuzville), marchade modes, rue Neuve-Saint-Eiseche, 17, et demeurant rue Théreal. 27 (No 13876 du gr.). ASSEMBLEES DU 4 TUILLET 1897 EUF HEURES : Delahalle, fabrica

de chaussures, clot. - Com-frères, volturiers, id. - Marie Vidal, brodeur, conc. - Marie Vidal, Jamin et Ce, négocianis. - Perrot, entrepreneur de frevaux publics, id.

Séparations. Jugement de séparation de la entre : Cécile \*KEVERDY et Ples Gabriel HUGON, demeurant à ris, rue Le Régrattier, 5. — la Devid Control David, avoné ugement de séparation de bies et tre Marie-Louise-Félicia BENARD et Joseph-Jules CHAMP NOIS, demeurant à Paris, us Montmartre, 34 bis.— E. Legrand

Décès et Inhumations

Decès et Injurnations,
Du 28 juin 1857.—M. Tixier, 72 ans,
rue Godol-de-Mauroy, 42 — M. Brotheau, 59 ans, avenue Montague,
45 — Mov yeuve Develey, 36 ans, rue
Fontaine-Molière, 39 — M. Passerol,
51 ans, galerig-des Variétés, 77 —
Mov yeuve Develey, 36 ans, rue
Morte-Dame-des-Victoires, 8. — Morte-Dame-des-Victoires, 9. — Morte-Dame-des-Vic cole, 3. — M. Broc, 23 and Lille, 52. — Mar Coby, 34 and vard du Montparnasse, 112.

Enregistre à Paris, le

Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE S. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURIAS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyor Le maire du 1 ºr arrondissement.